

CHAPITRE III

LES JUGEMENTS ANTIERIEURS DU SAINT-SIEGE ET LA PRATIQUE DE L'ÉGLISE

Jugement du Saint-Siège sur les premières Ordinations accomplies d'après le nouvel *Ordoinal* de 1550 à 1553. — Dans sa Bulle du 5 aout 1553 et son Bref du 8 mars 1554, Jules III les tient pour invalides. — Il prescrit de réordonner purement et simplement suivant le rite catholique ceux qui ont reçu les Ordres d'après le nouveau Rite. — En 1555, Paul IV examine la question et la décide dans le même sens. — Sa Bulle répond aux demandes de l'ambassade anglaise ; son Bref tranche le doute relatif aux évêques *rite et recete non ordinatis*. — Les paroles : *in forma Ecclesiae consuetu*, employées par Jules III, et les autres *in forma Ecclesie*, employées par Paul IV, doivent s'entendre de la forme catholique du Pontifical. — Cette interprétation est confirmée par la conduite du cardinal Pole, légat du Saint-Siège et par celle de la reine Marie, des évêques Bourne, Bonner et autres. — La pratique de considérer comme simples laïques ceux qui ont été ordonnés d'après l'*Ordoinal* d'Edouard VI a été constamment suivie dans l'Église, depuis 1555 jusqu'à nos jours. — Le décret de Clément XI dans le cas de Gordon. — Les actes du Saint-Office en 1684-1685 et en 1704.

I

La raison fondamentale, sur laquelle Léon XIII base sa sentence définitive contre la validité des Ordinations anglaises, est le *defectus formæ et intentionis*, qui les a toutes viciées, depuis 1550, époque de la substitution de

l'Ordinal d'Édouard VI au Pontifical catholique, jusqu'à nos jours, puisque cet *Ordinal* avec la modification mentionnée ci-dessus, est encore le rite d'après lequel ces Ordinations continuent de se faire.

La Bulle nous apprend que le Saint-Père est arrivé à cette conclusion, non seulement après avoir constaté quelques avaient été la manière de voir de ses prédécesseurs et la pratique du Saint-Siège à l'égard de ces Ordres ; mais encore et surtout, à la suite d'une étude sérieuse et approfondie de l'*Ordinal*, considérée tant en lui-même que dans les circonstances historiques qui en précisent le véritable sens et déterminent le vrai et unique but pour lequel il fut rédigé et substitué aux anciens rites catholiques. Ce nouvel examen devait se faire et a été fait avec tout le soin possible, sans négliger aucune des nombreuses ressources que fournit la critique moderne. *Placuit igitur*, écrit le souverain Pape, *de retractanda causa benignissime indulgere : ita sane ut per summam novae disquisitionis sollicitiam, omnis in posterum vel species quidem dubitandi esset remota.*

Nous avons voulu faire dès maintenant cette remarque, ayant même d'en donner les preuves détaillées, afin de montrer l'audace de certains Ritualistes qui, voulant à tout prix déconsidérer le document pontifical, ne rougissent pas d'affirmer que Léon XIII a prononcé son jugement définitif contre leurs Ordres sans en avoir étudié la valeur intrinsèque, et uniquement pour ne pas se mettre, en les approuvant, en contradiction avec ses prédécesseurs. C'est ce que Lord Halifax a publiquement déclaré dans son discours de Shrewsbury (1) ; c'est ce qu'a répété M. Lacey dans de

récents articles (4) ; bien qu'ils eussent l'un et l'autre sous les yeux le texte de la Bulle qui donne à leur affirmation un solennel démenti.

(4) Voir la *Contemporary Review*, décembre 1896, et le *Gazette*, n° du 9 décembre de la même année.

(1) Voir le texte de ce discours publié dans le *Tablet* de Londres, n° du 10 octobre 1896, p. 374, et dans le *Church Times*, n° du 9 octobre 1896.

donnés avant la substitution de l'*Ordinal* au Pontifical catholique. La simple *habilitation*, au contraire, regardait ceux qui n'avaient pas été régulièrement et légitimement promus aux Ordres sacrés, c'est-à-dire, suivant l'explication donnée par le Pape dans son Bref du 8 mars 1554 (1), ceux qui avaient été ordonnés *non servata forma Ecclesiæ consuetæ*. Ces derniers, s'ils étaient jugés dignes et capables, devraient nécessairement, pour pouvoir exercer ce ministère ecclésiastique, recevoir tous les Ordres : *ad omnes etiam sacros et presbyteratus ordinis ab eorum Ordinariis promoveri*.

Quels étaient donc ces clercs *ordonnés*, mais non ordonnés suivant la *forme accoutumée* de l'Église ? Si l'on réfléchit que, pendant ces trois années (1550-1553), il n'y avait pas en Angleterre, ainsi que le fait observer Léon XIII (2) et que nous l'avons nous même prouvé plus haut (3), d'autre rite d'Ordination que le rite *nouveau* de l'*Ordinal*, par lequel Édouard VI avait remplacé la forme *accoutumée* de l'Église, on conclura qu'il s'agit évidemment de ceux qui avaient reçu les Ordres d'après cet *Ordinal*.

Et puisque ces derniers, d'après la volonté expresse de Jules III, devaient être regardés comme de simples *laïques*, et ne pouvaient reprendre les fonctions du saint ministère qu'après avoir été réordonnés simplement et absolument (*simpliciter et absolute*) suivant le rite catholique, il résulte que les Ordinations, reçues par eux d'après l'*Ordinal* anglican, étaient jugées par Jules III, en 1553-1554, dans le même sens où Léon XIII les a jugées en 1896, c'est-à-dire : *irritas prorsus omninoque nullas*.

II

Pour suivre l'ordre adopté par le Saint-Père, nous examinerons tout d'abord quel fut le jugement du Saint-Siège sur les premières Ordinations faites d'après le rite nouveau, pendant les trois dernières années du règne d'Édouard VI, c'est-à-dire depuis l'apparition de l'*Ordinal*, en 1550, jusqu'à la mort de ce prince, en 1553 ; car la reine Marie, qui lui succéda sur le trône, abrogea la nouvelle Liturgie anglicane et remit en pleine vigueur, pour toutes les Ordinations, l'ancien Pontifical catholique. Ce jugement du Saint-Siège est clairement formulé dans les quatre lettres apostoliques, déjà mentionnées, des souverains Pontifes Jules III et Paul IV.

Désireux de ramener l'Angleterre à l'unité catholique, avec l'aide de la pieuse reine Marie, Jules III députa le Cardinal Pole, en qualité de Légat, et le munit des pouvoirs les plus étendus (1). Or, au nombre de ces pouvoirs, figurait celui de *réhabiliter* ou de simplement *habiliter* à l'exercice du saint ministère les ecclésiastiques qui en avaient déjà exercé les fonctions au temps du schisme et de l'hérésie, sous Henri VIII et Édouard VI. La *réhabilitation* ne pouvait être accordée qu'à ceux qui, « avant de tomber dans l'hérésie, avaient été régulièrement et légitimement promus et ordonnés » (2). Tels étaient tous ceux qui avaient été or-

(1) *Bulla diei V Augusti 1553. Cf. Documenta ad Legationem Poli spectantia, Rome, 1896, pp. 3-7; WILKINS, *Concilia. t. IV, p. 91*; BURNET, *Collection of Records*, P. III, I, V, n. 17.*

(2) « Qui ante eorum lapsum in hæresim hujusmodi, rite et legitime promoti vel ordinati fuissent ».

(1) *Breve de facultatis legatinis*; Cf. *Documenta etc.*, pp. 7-9.

(2) « Preter eam (la forme de l'*Ordinal* d'Édouard) et catholicam formam alia nulla erat eo tempore in Anglia ».

(3) P. 53 et suiv.

tia et sana preditus doctrina (1). Thirby et ses compagnons exposèrent donc de vive voix et par écrit tout ce qu'ils désiraient obtenir pour amener la pleine réconciliation de l'Église d'Angleterre avec celle de Rome ; or, ils demandèrent, en particulier, la confirmation des dispenses accordées pour la réception des Ordres : « Dispensaciones cum ecclesiasticis personis, sacerularibus et diversorum ordinum, ut promoneantur tam in Ordinibus, quam beneficiis obtentis nulliter sub schismate » (2).

A moins de supposer que cette demande était vaine et dépourvue de sens, elle signifie clairement que, dans l'opinion des ambassadeurs, il y avait alors en Angleterre certains ecclésiastiques qui, pendant le schisme, avaient été invalidement ordonnés. Ces ecclésiastiques ne pouvaient être que ceux qui avaient reçu les Ordres d'après l'Ordinal d'Édouard VI, car c'est à eux seulement que le Légit avait accordé et que, comme nous le verrons, il accorda encore dans la suite ces sortes de dispenses ; mais de plus, circonsstance très digne de remarque, les ambassadeurs, pour démontrer l'utilité et la nécessité de leur demande, avaient apporté à Rome et soumis à l'examen du Saint-Siège le texte même de l'Ordinal, qui avait servi à l'ordination de ces ecclésiastiques pendant le schisme (3).

Et s'il pouvait encore demeurer sur ce point un doute fondé, il disparaîtrait à la lecture du décret suivant de la reine Marie, dont ces ambassadeurs étaient à Rome les représentants honorés et les interprètes fidèles : « Circa illos qui jam promoti fuere ad aliquos ordines secundum modum

III

Tout pareil fut le jugement porté sur la nullité de ces mêmes Ordinations par le pape Paul IV, qui succéda à Jules III, en 1553, après les vingt-deux jours du Pontificat de Marcel II. Avant de rapporter les paroles de Paul IV, Léon XIII rappelle d'abord fort à propos dans sa Bulle, l'Ambassade solennelle envoyée à Rome en février 1553, par la reine Marie et le roi Philippe, son époux.

L'utilité de cette mention ne saurait échapper à personne, étant donnée la relation intime de cause à effet, de demande à réponse, qui existe entre cette ambassade et la lettre apostolique de Paul IV en date du 20 juin 1553. Les documents qui s'y rapportent et qui sont conservés dans les Archives du Vatican (1) nous apprennent qu'elle avait pour objet d'obtenir du Souverain Pontife la parfaite réconciliation du royaume avec le Saint-Siège, de lui exposer l'état des choses en Angleterre et de solliciter une solennelle et entière confirmation de tout ce qu'avait fait jusqu'alors son Légit, le Cardinal Pole.

Ces mêmes documents nous font, de plus, connaître le fait suivant, très utile à notre étude. L'ambassade était composée de l'évêque Thirby et de deux gentilhommes, Antoine de Montagu et Édouard Carne. En parlant du premier, Paul IV dit qu'en sa présence, *oravit Episcopus vera eloquendo Montagu et Edouard Carne*. En parlant du premier, Paul IV

(1) *Epistola Pauli IV, Philippo et Mariæ Angliae Regibus*, du 30 juin 1555. Cf. TIERNEY'S DODD, *History of the Church*, II, p. cxix ; *Documenta ad Legat. Poli spectantia*, pp. 24-36.

(2) *Summarium*, cité, n. 3.

(3) Archiv. Valic., *Nuntiatura di Inghilterra*, III, 103. Cf. Bi-bliotheca Pia, 240.

(1) *Della Riduzione del Regno d'Inghilterra, Sommario primo* (Arch. Vat., arm. 64, tom. 28, fol. 44A); *Summarium eorum que confirmari petuntur a Sede Apostolica pro Anglis* (*ibid.*, fol. 199). Voir l'Appendice, Doc. XII.

ordinandi noviter fabricatum ; considerando quod vere et de facto ordinati non fuerint ; Episcopus diocesanus, si illos idoneos et capaces invenerit, supplere potest id quod antea in illis hominibus defuit » (1).

(4) *Documenta ad Leyat. Poli spectantia*, p. 4.

Parmi les récents défenseurs de la validité des Ordinations anglicanes, plus d'un s'est efforcé d'écluder la force des déclarations faites par Paul IV en réponse aux ambassadeurs anglais ; ils ont affirmé que le Pape, récemment élevé au Souverain Ponifaciat, n'avait pu examiner soigneusement la question ; que par suite, dans sa Bulle du 20 juin 1555 (1), il ne trancha pas la question, ou qu'il la trancha après un examen insuffisant.

Nous ne serons pas ressortir ici la témérité et la légèreté théologiques d'une telle assertion. Nous en croirons le Pape lui-même, qui nous assure qu'il n'a donné sa sanction à aucune des demandes formulées par les orateurs de Philippe et de Marie, qu'après un examen approfondi et très sérieux : « Præmissis omnibus, écrit-il dans cette Bulle, cum nonnullis ex fratribus nostris ipsius Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, propositis et diligenter discussis, habitaque *desuper de-liberatione natura*, singula [idest] dispensationes, decreta, etc... auctoritate apostolica *ex certa scientia* approbamus et confirmamus ».

(1) *Bulla secreta Pauli IV « Praeclara charissimi »*, Archiv. Vatic., *Regesta Ponifacium*, n. 1830, tom. 46, fol. 5r. L'Angleterre étant demeurée sans évêques catholiques pendant 66 ans, il n'est pas étonnant qu'on ait perdu de vue cette Bulle, qui la concernait. Elle a été heureusement, on pourrait dire providentiellement rendue à la lumière au moment opportun. Nos lecteurs se souviendront que lorsqu'elle fut retrouvée, après de longues et minutieuses recherches, la *Civilità cattolica* fut la première à en annoncer la découverte et à en publier les passages les plus importants. Fascicule 1079, du 1er juin 1895, pp. 562-563.

Or, parmi les « dispenses », se trouve précisément celle dont nous venons de parler, relative aux ecclésiastiques, invalidement promus aux Ordres, et pourvus de bénéfices pendant le schisme : *ut promoveantur in beneficiis et ordinibus nulliter obtentis sub schismate.* Paul IV l'approve et la Confirme, en y ajoutant cette clause : « Ita tamen ut si qui ad ordines ecclasiasticos tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut archiepiscopo rite et recte ordinato promoli fuerunt, eosdem ordines ab eorum Ordinario de novo suscipere teneantur, nec interim in iisdem ordinibus ministrent ».

Paul IV reconnaît donc qu'il y avait alors en Angleterre certains ecclésiastiques qui, *de fait*, avaient reçu, pendant le schisme, non seulement des bénéfices, mais encore les Ordres invalidement, *nulliter*. Aussi, est-ce à très juste titre que Léon XIII dit dans sa Bulle : « Neque piætermitit tendus est locus ex eisdem Pontificis (Pauli IV) litteris, omnino rei congruens ; ubi cum aliis beneficio dispensationis egentibus numerantur qui *tam ordines quam beneficia ecclasiastica nulliter et de facto obtinuerant* » (1).

Il y a plus. En vertu de la même autorité apostolique, Paul IV confirme et approuve tout ce que le Cardinal Pole, son Légat, avait décrété par rapport aux ordinations : « Eadem apostolica auctoritate, ea omnia que prædictus Reginaldus Cardinalis Legatus decrevit, *decernimus*, nec non omnibus his quibus ipse robur Apostolicæ firmatis adjicit, nos quoque robur ipsum adjicimus ». Mais le Cardinal

Pole avait décrété (1) que ceux qui avaient mal reçus les Ordres, *qui male ordines suscepserunt*, ne pouvaient être habilités à exercer le saint ministère qu'après avoir été pronus à ces Ordres ; et que par suite, il fallait regarder comme *invalidement ordonnés* ceux qui avaient reçu les Ordres d'après le nouveau rite d'Édouard VI : *non servata forma et intentione Ecclesie.* Il s'ensuit donc que Paul IV, de son autorité apostolique, confirma, approuva et décrêta à nouveau que *les ordinations accomplies suivant le nouveau rite anglican doivent être regardées comme nulles et invalides.*

La Bulle de Paul IV fut portée en Angleterre par ce même évêque Thirby, dont nous avons parlé, et publiée par le cardinal Pole le 22 septembre 1555 (2). Un doute surgit alors par rapport aux évêques schismatiques et on se demanda s'ils étaient ou non *rite et recte ordinati*. À ce doute, le pape répondit par un bref du 30 octobre suivant (3), où il s'exprime en ces termes : « Nos hæsiatiorum hujusmodi tollere et serenitati conscientiæ eorum qui, schismate durante, ad ordines promoti fuerant, mentem et intentionem, quam in eisdem litteris nostris habuimus, clarissim exprimendo, opportune consulere volentes, *declaramus eostantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse* ». Nous le demandons une fois de plus, qui étaient et qui pouvaient être ces évêques ordonnés, sans doute, mais non *rite et recte ordinati*, parce qu'ils ne l'ont pas été *in forma Ecclesie* ? Ce ne

(1) À propos de ces paroles, un écrivain protestant accuse le Saint-Père, dans le *Glascon Berardi* (n. du 28 septembre 1896), d'avoir altéré le texte de Paul IV ! Quand elles viennent d'un esprit qui s'est laissé aveugler par la passion, de semblables absurdités ne sauraient surprendre. Voir dans le *Tablet* du 17 octobre 1896, p. 606, un article magistral à ce sujet.

(2) Voir sa lettre à l'évêque de Norwich, lettre dont nous parlons p. 82.

(3) C'est ce qui résulte d'une pièce du cardinal conservée dans les Archives publiques de Douai, *Reg. Pol., II, f. 38, d.*

(3) Archiv. secret. Vatican. *Breve Original. Pauli PP. IV, t. I, n° 301.* Voir le texte dans l'Appendice, doc. III.

pouvait être évidemment les évêques catholiques ordonnés suivant le pontifical catholique ; ce ne pouvait être davantage les évêques schismatiques ordonnés, d'après le même pontifical, sous le règne de Henri VIII ; il faut donc reconnaître sous cette désignation les évêques schismatiques sauvés pendant le règne d'Édouard VI d'après son nouveau rite ; car — nous l'avons dit et nous ne nous lasserons pas de le répéter — il n'y avait alors en Angleterre que deux sortes d'évêques : les uns ordonnés d'après le *Pontifical catholique* ; les autres d'après l'*Ordinal d'Édouard VI*.
A cette dernière classe appartenait, par exemple, les six « évêques » alors vivants, Poynet, Hooper, Coverdale, Scory, Taylor et Harley, certainement consacrés, comme nous l'avons dit plus haut (1), suivant les rites de l'Ordinal, pendant les dernières années d'Édouard VI.

(1) P. 55.

VI

Certains critiques ont prétendu que les paroles : *in forma Ecclesiae*, employées par Paul IV, et ces autres : *in forma Ecclesiae consueta*, employées par Jules III, pourraient s'entendre, non pas strictement de la forme catholique du Pontifical, mais de la *forme essentielle*, qui est toujours *forma Ecclesiae*. Cette conjecture, entièrement gratuite, et d'autres semblables, étaient bien connues du Souverain Pontife Léon XIII, alors qu'il préparait sa Bulle. Et cependant, avec une clarté et une précision admirables, il a bien vu que le sens de ces paroles n'était pas un sens indéterminé et abondé au caprice du premier venu, mais, au contraire, un sens clair et d'ailleurs nettement déterminé ; leur signification est précisée par le but que ses deux prédécesseurs se proposaient en écrivant leurs lettres, données en réponse aux demandes et aux difficultés qui leur venaient d'Angleterre. Il ne s'agissait point d'un but pour ainsi dire spéculatif, étranger aux questions religieuses concrètes que l'on agitait alors dans ce pays ; c'était une fin pratique, répondant aux besoins auxquels il fallait pourvoir par des instructions et des directions données au légat, très compétent d'ailleurs en matière de théologie. « Quum enim facultates legato apostolico ab iis Pontificibus tributae Angliam dumtaxat religionisque in ea statum resipicerent ; normae item agendi ab eisdem legato quaerenti imperitiae, minime quidem esse poterant ad illa generatim decernenda sine quibus sacræ ordinationes non valeant, sed debebant atlinere proprie ad providendum de ordinibus sacris in eo regno prout temporum monebant rerumque conditiones expositæ ».

Dans le bref de Jules III on déclare invalides les Ordinations faites *non in forma Ecclesiae consueta*. Il s'agissait donc des Ordinations faites d'après la *nouvelle forme*, qui, introduite depuis trois ans à peine, et employée seulement en Angleterre pour un petit nombre de cas, ne pouvait certainement pas être appelée la *forma Ecclesiae consueta*.

En ce qui concerne particulièrement le Bref de Paul IV, nos critiques supposent que la déclaration du Pape ne visait pas expressément les Ordinations épiscopales accomplies en Angleterre pendant le schisme d'après l'Ordinal d'Édouard ; ils veulent qu'elle se soit rapportée à une question *abstraite*, dont la solution était certaine aux yeux de tous — à savoir si « pour la validité des Ordinations il est nécessaire d'employer la *forme essentielle* ». — Mais alors le Pape, loin de faire disparaître les hésitations et de rassurer les consciences (*hesitationem tollere et serenitatem conscientiae consolere*), aurait au contraire accentué le doute et augmenté le trouble des consciences. Sur une matière si délicate, où l'erreur est si funeste, il aurait laissé au jugement de chacun de décider si le nouvel Ordinal avait ou non conservé la *forme essentielle* nécessaire pour la validité des consécérations épiscopales.

VII

Ainsi donc, sous Paul IV, en 1555, comme sous Léon XIII, en 1896, la question examinée et résolue avait pour objet la validité de certaines Ordinations déterminées, eu égard surtout à la *forme* suivant laquelle elles avaient été faites. Paul IV jugea cette forme substantiellement diverse de la *forma Ecclesiae* et, par suite, déclara invalides toutes les consécérations épiscopales accomplies d'après cette forme. Cela résulte clairement de la très grave conséquence pratique que, dans son même Bref, Paul IV tire du principe par lui posé : « *Et propterea, deciaramus personas ab eis (Episcopis) ad ordines ipsos promotas, ordinis non recipisse, sed eosdem ordines a suo Ordinario, juxta litterarum nostrarum praedictarum continentiam et tenorem, DE NOVO SUSCIPERE debere et ad id teneri* ».

Au cours des études que le Souverain Pontife Léon XIII ordonna de faire pour préparer sa Bulle, on fit une observation qui ne nous paraît pas sans fondement. Jusqu'à l'époque du pontificat de Paul IV, en raison de la grande confusion produite dans l'épiscopat anglais, d'abord sous Henri VIII par le schisme, ensuite sous Édouard VI, par l'hérésie qui vient ouvertement s'y mêler, il n'était pas évident pour tous que certaines Ordinations fussent nulles, non seulement par *défaut de forme*, mais encore parce que les évêques qui les conféraient n'avaient pas réellement reçu le caractère *épiscopal* ; et c'est à quoi Paul IV, informé de cet état de choses, aurait pourvu par la restriction ou clause rapportée ci-dessus. Quoiqu'il en soit, il est certain que, si les ministres des Ordinations n'avaient pas le caractère épis-

copal, ce défaut provenait, d'après la décision de Paul IV, d'un vice inhérent à la *nouvelle forme*, celle de l'Ordinal d'Édouard, d'après lequel ils avaient été sacrés.

Mais, dira-t-on, puisque la chose est si claire, comment des écrivains, même catholiques, ont-ils pu, au cours de ces deux dernières années, soutenir la validité des Ordinations anglicanes, ou présenter leur nullité comme douceuse, ou du moins affirmer que la question demeurait entière et attendait une décision ? A cette question, nous ne pourrions donner une réponse plus juste à la fois et plus charitable que celle de Léon XIII lui-même dans sa Bulle : « Documentis apostolicæ Sedis haud satis quam oportuerat cognitiis, fortasse factum est ut scriptor aliquis catholicus disputationem de ea libere habere non dubitarit ».

VIII

L'interprétation que nous venons de donner des documents de Jules III et de Paul IV est confirmée par la manière de faire du Cardinal Légit dans la solution des cas particuliers, et par un grand nombre d'autres faits que l'histoire nous présente comme intimement liés avec la publication de ces actes pontificaux en Angleterre.

Cette preuve se trouve indiquée, elle aussi, par Léon XIII dans sa Bulle avec la clarté et la concision auxquelles il nous a accoutumés : « Apostolicæ Sedis documenta et manata non aditer quidem Legatus intellexit, atque ita eis rite religiose obtemperravit ».

Parmi les nombreux documents qui justifient pleinement cette phrase de la Bulle, nous trouvons deux lettres du Cardinal Légit adressées, la première aux Souverains d'Angleterre, Marie et Philippe, à la date du 24 décembre 1554 (1) ; la seconde à l'évêque de Norwich, le 29 janvier 1555 (2). Dans la première, le cardinal Pole déclare qu'il a déjà dispensé et qu'il est prêt à dispenser encore à l'avenir, en faisant usage des pouvoirs à lui conférés par le Saint-Siège, ceux qui, à cause du défaut de juridiction et en vertu de la prétendue suprématie de l'Église d'Angleterre, avaient obtenu invalidement des dispenses et faveurs relatives aux Ordres et aux bénéfices : *nulliter et de facto dispensationes, concessiones, gratias et indulta, tam Ordines*

(1) *Statut 2 de Philippe et Marie*, c. 8. *Documenta ad Legat. card. Poli specioria*, pp. 31-34.

(2) BURNET, éd. POCOCK, vol. VI, p. 361; *Documenta*, etc., pp. 9-12.

*quam beneficia ecclesiastica, seu alias spirituales mat-
terias concernentia obtinuerunt.* Mais cela uniquement
quant à la nullité provenant du défaut de juridiction, ainsi
qu'il l'ajoute expressément : *quoad nullitatem ex defectu
jurisdictionis praefatae tantum insurgentem.*

La seconde lettre expose ce que faisait le Légit, et ce que
devaient faire ses délégués, lorsque la nullité des dispenses
et concessions provenait, non seulement du défaut de juridi-
ction, mais aussi de l'invalidité de l'ordination. Le car-
dinal communique à l'évêque de Norwich certains des pou-
voirs à lui conférés par le Souverain Pontife ; il lui accorde,
en particulier, le pouvoir d'admettre *in suis ordinibus* les
ecclésiastiques ordonnés par des évêques schismatiques ou
hérétiques, pourvu qu'ils aient été ordonnés suivant le rite
catholique : *dummodo in eorum (Ordinum) collatione
Ecclesiae forma et intentio sit servata.* Si, au contraire,
ils ont été ordonnés d'après le nouveau rite d'Édouard VI
(on ne connaît alors en Angleterre, nous l'avons dit
plusieurs fois, que ces deux rites), alors on devra consi-
dérer ces ecclésiastiques comme non ordonnés et, par suite,
ils devront recevoir à nouveau tous les Ordres : *ad omnes
etiam sacros et Presbyteratus ordinis a suis Ordina-
riis, si digni et idonei reperti fuerint, rite et legitime
promoveri* (1).

Et que le « rite catholique », *l'Ecclesiae forma et in-
tentio*, dont parle le cardinal dans cette lettre de 1535,
soient bien le rite de l'ancien Pontifical, c'est ce qui résulte
clairement de la question expresse que l'on devait adres-
ser à chacun des ecclésiastiques qui sollicitaient dispense :
A quelle date remonte leur ordination : *Utrum ante octo
annos fuerint ordinati* (2), c'est-à-dire avant la mort

(1) *Documenta, etc.*, p. 41.

(2) Le mss. de Harl. 421 contient les procès verbaux de ces en-

d'Henri VIII (1547), alors que seul le Pontifical catholique
était en usage.
quêtes où se trouve, entre autres questions, celle que nous avons
citée.

qu'il lui adresse le 8 avril 1554, le premier enjoint à son vicaire général de procéder contre les prétendus mariages des prêtres, séculiers et réguliers, « nec non in eos laicos conjugatos qui *pretextu et sub velamine presbyteratus ordinatis*, sese in juribus ecclesiasticis temere et illicite immiscuerunt, ac ecclesias parochiales cum cura animarum et dignitates ecclesiasticas contra sacras canonum sanctiones et iura ecclesiastica de facto assecuti fuerunt » (1). Que ces intrus cachés *sub velamine presbyteratus ordinatis* fussent de prétendus prêtres ordonnés d'après le rite d'Édouard VI, c'est ce qui résulte des procès verbaux insérés, au nombre d'environ quarante, dans le manuscrit de Harles déjà cité (2).

L'évêque Bonner est encore plus explicite. Il écrit : « Isti ministelli constituti, grassante adhuc schismate, nullam *in noviter fabricata ordinazione* auctoritatem acceperunt offerendi in missa corpus et sanguinem Salvatoris nostri Jesu Christi » (3). C'est d'ailleurs un fait historique indiscutable que, pendant le règne de Marie, aucun évêque, aucun ministre ordonné d'après l'Ordinal d'Édouard, ne fut admis soit par le Légat, soit par les Commissaires pontificaux Gardiner et Brooks, soit par les autres évêques catholiques, à exercer les Ordres à lui conférés d'après le nouveau rite; bien plus, on ne tint aucun compte de ces prétendus Ordres, et, par suite, lorsque certains de ces évêques et de ces ministres étaient condamnés pour crime d'hérésie, ils n'étaient pas soumis, comme l'étaient toujours les clercs validement ordonnés, à la peine de la dégradation.

Nous savons bien que certains critiques, copiant peut-être le Dr Lee, ont récemment affirmé que le Légat avait

(1) *Ms. 6967, f. 58.* Cf. STRYPE, *Eccles. Mem. Ed. Oxon.*, V, 352.

(2) *Ms. 424.*

(3) Dans la *Preface* de son ouvrage *Profitable and necessary doctrine* (ESTCOURT, p. 58).

IX

« Idque pariter factum est a Regina Maria ». De son côté, la reine Marie donna aux documents pontificaux la même interprétation. C'est ce qu'affirme Léon XIII; c'est ce que démontrent historiquement les actes de cette pieuse reine. Qu'il suffise de rappeler ici son célèbre décret, rapporté ci-dessus (p. 71) contre les ecclésiastiques ordonnés suivant le rite nouvellement fabriqué : *secundum modum ordinandi noviter fabricatum*. On sait aussi que, forte de l'autorité du Légat, Marie chassa des sièges qu'ils occupaient tous les « évêques » (Taylor, Harley et les autres) (1) sacrés d'après l'Ordinal de son frère Édouard. Nous avons sous la main les procès qui précédèrent ces dépositions et les raisons qui motivèrent la sentence. Dans celle qui fut portée contre Taylor, on lit : *privatus ob nullitatem consecrationis* (2); dans la seconde, contre Harley, il est dit de même : *privatus propter conjugium et heresim et ut supra* (i. e. ob nullitatem consecrationis) (3).

L'exemple de la reine fut suivi par ceux qui lui prêtèrent leur concours, et dont parle Léon XIII dans le même passage : « qui cum ea dederunt operam ut religio et instituta catholica in pristinum locum restituerentur ». Contentons-nous du témoignage de deux illustres évêques, Gilbert Bourne, évêque de Bath et Wells, et Bonner, principal commissaire du cardinal Pole pour le diocèse de Londres. Par une lettre

(1) Voir ci-dessus, p. 56.
(2) BURNET, *History of the Reformation*, II, 441.
(3) *Ibid.*

réhabilité et reconnu comme vrais évêques quatre prélat s, à savoir Wharton, King, Aldrich et Thirlby, bien qu'ils eussent été sacrés d'après l'Ordinal d'Édouard VI ; mais leur assertion est absolument erronée ; les documents authentiques démontrent que ces quatre évêques avaient reçu la consécration épiscopale d'après le rite catholique du Pontifical. Les registres épiscopaux anglais attestent, en effet, qu'ils furent sacrés tous quatre *avant 1550*, à une époque où l'Ordinal d'Édouard VI n'existant pas encore. De fait, le sacre de Warton et de King remonte à 1536, celui d'Aldrich à 1537 ; et enfin celui de Thirlby à 1540.

X

À tous ces faits, que les défenseurs anciens et modernes de la validité des Ordinations anglicanes se sont, en vain, efforcés de nier, s'en joint un autre qui suffirait à lui seul à démontrer pleinement combien est exacte l'interprétation donnée par Léon XIII dans sa Bulle aux actes de Jules III et de Paul IV. Voici ce fait :

Sous le règne de Marie, et du jour où fut publiée en Angleterre, par le Cardinal Légat, la Bulle de Paul IV (22 septembre 1555), commença la pratique, depuis lors constamment observée jusqu'à nos jours, en Angleterre, en France, aux États-Unis d'Amérique, à Rome, partout enfin, d'ordonner comme de simples *laïques*, sans aucune condition, *de novo et ex integrō*, les évêques ou ministres anglicans désireux de se consacrer au service des autels, après leur retour à l'Église catholique.

Les anciens registres épiscopaux d'Angleterre que l'on a récemment compulsés, mentionnent *quatorze* cas de ce genre, dont *huit* pour le seul diocèse de Londres. Il s'agit toujours d'écclesiastiques ordonnés *juxta rituale Eduardianum*, et qui pendant les années 1555-1558, *de novo et ex integrō eodem ordinis suscepserunt*. Le Dr Brown, évêque anglican de Stepney, a confirmé et commenté ce fait dans une lettre récemment publiée par le *Times* de Londres (1).

Après la mort du cardinal Pole (2) et l'abolition, par Eli-

(1) N° du 1er mai 1896.

(2) Il mourut le 18 novembre 1558, seize heures après la reine Marie.

sabelh, de la Hiérarchie catholique en Angleterre (1), les convertis durent fuir la persécution religieuse, qui sévissait alors cruellement dans leur patrie, et chercher un refuge en d'autres pays. Nous les trouvons en France, en Flandre, à Rome et ailleurs. Dans l'ouvrage vraiment classique que nous avons déjà plusieurs fois cité (2), le docte chanoine Estcourt parle de ceux qui s'étaient réfugiés en France et publie une liste de ministres anglicans convertis qui furent ordonnés de nouveau et sans condition en 1575, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1601, etc. Le même fait est attesté par les documents conservés à Rome dans les Archives du Saint-Office et du Collège Anglais. L'un de ces documents, daté de 1686, nous apprend qu'en Écosse on observait la même discipline de recevoir et de traiter *comme de simples laïques* les évêques et prêtres anglicans et écossais qui se convertissaient à la foi catholique (3).

Il faut donc rejeter comme historiquement inexacte l'opinion de quelques auteurs qui, même de nos jours, ont soutenu que cette pratique remontait, non aux actes pontificaux des années 1553-1555, mais seulement à 1704 ou à la première moitié du xvii^e siècle (4). C'est à cette opinion

(1) Les deux derniers évêques catholiques, Thomas Watson de Lincoln et Thomas Goldwell de Saint-Asaph, moururent, le premier dans la prison du château de Wisbeach en septembre 1384; le second à Rome en avril 1485. Cf. M. MAZZIERE BRADY, *Annals of the catholic Hierarchy*, Rome, 1877, p. 37.

(2) *The question of Anglican Ordinations discussed*, Londres 1873.

(3) *Lettre de Monsignore Francesco Genetti à Monsignore Cassoni, assesseur du Saint-Office*, conservée dans les archives de cette Congrégation. Voir l'Appendice, document XVI.

(4) Il est vraiment étrange que les partisans de cette opinion, qui s'appuient sur un décret de 1704, *inexactement attribué* au Saint-Office, n'aient pas vu que, dans le texte même qu'ils publiaient, leur assertion est formellement démentie. Par exemple, dans le texte donné par Mgr GASPARRI (*De la valeur des Ordinations Anglaises*, Paris,

erronée que se rapportent, si nous ne nous trompons, les paroles suivantes de la Bulle de Léon XIII : « *Auctoriam, quas excitavimus, Julii III. et Pauli IV, aperte ostendunt initia ejus disciplina* que tenore constanti, jam tribus amplius sacerulis, custodita est, ut ordinaciones ritibus eduardiano, haberentur infectae et nullæ ; cui discipline amplissime suffragantur *testimonia multa* earumdem ordinationum, quæ in hac *etiam Urbe*, sæpius absoluteque iterale sunt ritu catholico ».

1893, pp. 16-18), après cet avertissement : « Voici le texte entier du décret, on peut lire : « *Constans semper in Anglia fuit praxis, ut si quis haeticorum ministrorum ad gremium revertatur Ecclesie, secularis instar habeatur. Unde si ligatus sit matrimonio, in eodem permaneat ; sin liber et ad statum ecclesiasticum transire velit, aliorum catholicorum more ordinetur* », vel, si libuerit, uxorem ducat ».

thentique, dont nous publions pour la première fois le texte intégral, est de la teneur suivante (1) :

Feria V die 17 Aprilis 1704 in solita congregatione S. R. et Universalis Inquisitionis habita in Palatio S. Petri, coram SSmo Dno Nro Clemente Papa XI.

Relata instantia Johannis Clementis Gordon Episcopi Angliani ad Catholicam fidem conversi, et quibusdam scripturis seu juribus alias collectis pro simili casu, quamvis olim non fuerit decisus, vel saltem hac de re nihil fuisse [!] decretum, cum Voto DD. Consultorum, qua petebat, ut non obstante consecratione Episcopali obtenta ab Episcopis sectæ Anglicanæ, et ritu solito illius Pseudo-episcoporum, sibi concederetur facultas transiendi ad Ordinem Presbiteratum ritu catholico suscipiendum, cum sua consecratio ad Episcopatum nulla sit, tum propter deficientiam legitimæ successionis Episcoporum in Anglia et Scotia, qui illum consecrarent, tum propter alia motiva, quibus nulla redditur dicta illius consecratio.

SSmus, auditis votis Emorum Cardinalium, decrevit quod Johannes Clemens Gordon ex integro et absolute ordinetur ad omnes Ordines etiam sacros et præcipue Presbiteratus, et quantum non fuerit confirmatus, prius Sacramentum Confirmationis suscipiat.

Il est à peine besoin de faire observer que, à proprement parler, nous sommes en face, non pas, comme on l'a dit et imprimé au cours des récentes polémiques, d'un décret du Saint-Office, confirmé ensuite par le Souverain-Pontife (2); mais bien d'un décret émané du Pape lui-même: *SSmus decrevit.*

Quant aux *scripturæ et jura alias collecta pro simili cassu*, dont il est parlé dans le décret, ce sont les vota et les

(1) On en trouvera le texte, reproduit en phototypie, dans la II^e partie.
(2) GASPARRI, *l. c.*, p. 16.

XI

Mais si l'année 1704 ne marque pas le début de la pratique en question, elle marque certainement le commencement d'une nouvelle série d'actes du Saint-Siège, par lesquels cette discipline est solennellement confirmée et déclarée obligatoire.

C'est en effet en 1704 que fut portée devant la S. Congrégation du Saint-Office, la question relative aux Ordres reçus par un certain Jean C. Gordon, évêque protestant de Glasgow en Écosse; Gordon s'était converti ou catholicisme et désirait servir l'Église dans l'état ecclésiastique. Il est à noter que ses Ordinations avaient eu lieu, non pas suivant l'Ordinal d'Édouard VI, tel qu'il était en 1550, mais suivant l'Ordinal tel qu'il avait été modifié en 1662. Des actes *authentiques* de la S. Congrégation, il résulte que la question fut soumise à l'examen des consulteurs le 10 mars 1704. Deux semaines plus tard, les consulteurs formulèrent ce *votum*: « Quod praedictus Joannes Clemens Gordon ordinetur ex integro ». Le mercredi, 26 du même mois, « Eminentissimi dixerunt quod inclusæ scripturæ mittantur per manus eorumdem Eminentissimorum ». Quelles étaient ces *inclusæ scripturæ*, nous allons le voir par le texte du décret, que nous reproduisons intégralement ci-dessous. Toujours est-il que la question fut de nouveau discutée et qu'elle fut ainsi étudiée pendant *trente-sept* jours, tant par les consulteurs que par les Eminentissimes inquisiteurs généraux. Le décret *au-*

actes de la même Congrégation dans une affaire que lui avait déferée, le 24 juillet 1684, l'évêque de Fano, nonce apostolique à Paris. Il s'agissait « d'un jeune hérétique calviniste, qui étant passé de France en Angleterre, y avait été ordonné, d'après l'usage de cette secte, d'abord au diaconat, ensuite au presbytérat, par le pseudo-évêque de Londres. Ce jeune homme, de retour en France, avait embrassé la religion catholique et désirait se marier ». On demandait si les Ordres qu'il avait reçus étaient valides et si, par suite, ils étaient un empêchement à son mariage.

Il est question de ce cas dans la Bulle de Léon XIII et voici en quelques termes : « Post accuratam rei investigacionem (1), consultores non pauci responsa sua, quae appellant vota, de scripto ediderunt, ceterique cum eis in unanimi consensu sententiam pro invaliditate ordinacionis (2) ; tantum quidem, ratione habita opportunitatis, placuit Cardinalibus respondere : Dilata ». Si donc on ne formula point, à cette occasion, une solution définitive, ce ne fut pas parce que les Éminentesse Cardinaux du Saint-Office ne regardaient pas comme suffisamment fondée la solution donnée par les consulteurs, mais pour un motif

(1) Pour l'étude de ce cas, on nomma une commission spéciale. Mgr Genetti, qui en fut membre, écrivait au Saint-Office, dans son rapport du 16 avril 1704 : « La question étant de très grande importance, et revenant souvent en pratique, on tint alors plusieurs congrégations sous la présidence de Mgr Leyburn ; y prirent part sept ou huit des plus savants théologiens du clergé d'Angleterre, parmi lesquels M. Gifford, depuis évêque et vicaire apostolique, M. Bettan, aujourd'hui précepteur du Roi d'Angleterre, et d'autres docteurs de Sorbone et de Douai, hommes de science consommée ». Voir le texte entier de ce rapport dans l'Appendice, Doc. XVI.

(2) Voici le texte original du *votum* des Consulteurs : « Feria II die 13 augusti 1685. DD.CC. mature discussu Dubio unanimi voto responderunt pro invaliditate praedictae ordinacionis. An autem expedit ad hanc declarationem in praesenti casu devinire, EE. PP. oracula reliquerunt ».

absolument extrinsèque. La preuve s'en trouve dans les actes de la S. Congrégation à cette époque, et en particulier, dans le *votum* du cardinal Casanova, qui fut rapporteur de l'affaire (1).

Puis donc, que pour juger l'affaire de Gordon, on reprit les actes et écrits antérieurs, *eadem acta repetita et ponderata sunt*, il nous est possible de savoir quels furent les motifs sur lesquels était basé le décret de Clément XI. Avant tout, il faut exclure du nombre de ces motifs la légende relative au sacre de Parker. De fait, dans les actes de la Congrégation (de 1684-1686 et de 1704), on assure, à plusieurs reprises, que « en matière aussi grave, on ne l'ouvrait appuyer une résolution d'une telle importance sur un fait controversé entre catholiques et protestants » ; que « la décision adéquate devait se tirer, non du fait du sacre de Parker, dont l'histoire était très difficile à débrouiller, mais du défaut d'intention et des paroles employées par les hérétiques anglicans dans la collation de l'Ordre sacerdotal » ; que « la discussion porta principalement sur l'*examen de la forme de l'Ordinal d'Edouard*, demeuré en vigueur pendant plus de cent ans, et sur l'examen de la forme telle qu'on l'avait modifiée sous Charles II en 1662 » ; que dans cet examen, on tint compte des formes des Orientaux ; c'est pourquoi « on traduisit et on étudia les formules des prières des Arméniens, des Maronites, des Syriens, des Jacobites et des Nestoriens, tant catholiques qu'hérétiques » ; que, notamment en 1704, « on démontra à nouveau, dans deux ou trois

(1) En 1684 et 1685, l'Angleterre était très agitée, précisément au sujet de la question religieuse. Aussi, dans leur prudence, les Éminents cardinaux, se raliant au *votum* du rapporteur, décidèrent-ils de s'abstenir pour le moment d'un acte qui aurait pu créer de nouvelles difficultés au roi Jacques II, qui s'efforçait alors de rétablir dans le royaume la religion catholique. — Voir le texte entier du rapport dans l'Appendice, doc. XIV.

rapports (1), la nullité de ces Ordinations, principalement par suite de l'insuffisance de la forme » (2).

Il suit de là, ainsi que le fait justement observer le Saint-Père, que quoique Gordon, dans sa supplique (3), eut énuméré, parmi les causes de nullité de sa consécration, la légende du sacre de Parker, cependant on n'en tint pas compte pour porter la sentence : *in sententia ferenda omnino seposita est ea causa, ut documenta produnt integræ fidei, NEQUE ALIA RATIO EST REPUTATA NISI DEFECTUS FORMÆ ET INTENTIONIS.* Et si l'exposé du cas, tel qu'il se trouve dans le texte authentique du Décret, mentionne expressément le défaut d'une succession épiscopale légitime, ce défaut est lui-même imputable à l'invalidité du rite, puisque celle-ci entraînait la cessation de l'épiscopat, et par conséquent le défaut de la succession épiscopale ; c'est ce qu'avait déjà décidé Paul IV et ce que dit formellement le rapport qui précède le Décret.

Ces mêmes actes, relatifs aux deux cas examinés par le

(1) Bien qu'expressément mentionné dans le Décret authentique de Clément XI, ce fait a échappé à l'attention de M. Lacey : « Il n'y a pas trace, écrit-il, de recherches indépendantes faites à l'époque où le cas de Gordon se présente » (*The Guardian*, 9 déc. 1896, p. 1982).
 (2) « *Duobus vel tribus Votis fuit denuo demonstrata nullitas istarum ordinacionum, poissimum ex insufficientia formæ.* » Le texte de ces documents, avec les références aux Archives du Saint-Office, est reproduit dans l'*Appendice*.

(3) Le texte de cette supplique est celui que Mgr GASPARRI (*op. cit.*, pp. 16-18), trompé sans doute par la publication de LE QUIEN (*Nullette des Ordinations Anglicanes*, Paris, 1733, t. II, p. 315 et p. xxx), donne comme le texte authentique du Décret pontifical du 17 avril 1704. Partant de cette supposition erronée, le savant auteur écrit : « Parmi les raisons invoquées en faveur de la nullité dans le *décret* « *(sic) du 17 avril 1704, la principale est la fameuse histoire de Nag's Head*, racontée même avec des variantes et des erreurs manifestes... Or, cette légende, aujourd'hui abandonnée, *enlève toute autorité à la décision* (?) ou au moins la rend douteuse ».

Saint-Office en 1684-1686 et en 1704 (1), nous démontrent encore que, si l'on toucha à la question de la porrection des instruments (*traditio instrumentorum*), rite supprimé dans l'Ordinal anglican, ce ne fut point pour trouver dans cette omission un défaut essentiel, mais seulement pour démontrer que « cette porrection *aussi* faisant défaut, on manquait absolument de tout ce qui pouvait déterminer les paroles employées dans la *forme*, et désigner le *pouvoir* qu'il s'agissait de conférer ». Au reste, aucun théologien n'ignore que, conformément à la jurisprudence du Saint-Office (2), l'omission de la porrection des instruments n'était, dès cette époque, nullement tenue pour une cause certaine d'invalidité; et cependant, comme le rappelle le Saint-Père dans la Bulle, on imposait alors une réordination conditionnelle : « *tunc præscriptum de more erat ut ordinatio sub conditione instauraretur* ».

Enfin, il est bon d'observer que bien que le Décret de Clément XI se rapportât au cas particulier de Gordon, il n'était pas basé sur un motif de nullité spécial et propre à ce seul cas ; il était motivé par une raison générale, à savoir le *vitiū formæ*, également applicable à *toutes* les Ordinations accomplies suivant le même rite. Un document du Saint-Office le fait remarquer en propres termes : « *Summus Pontifex pronuntiavit judicium directe quidem de facto in casu speciali proposito, indirecte vero de jure generali invalidatis ordinum anglicanorum.* » Se conformant à cette interprétation et l'authentiquant par ses actes ultérieurs, la S. Congrégation a constamment répondu, chaque fois que

(1) Il faut en dire autant des actes relatifs aux six cas examinés dans la suite par la même Congrégation, jusqu'à celui que l'archevêque de Westminster lui proposa en 1874.

(2) Cf. Archiv. S. Off., *De Ordinibus sacris*, ab anno 1603 ad annum 1699.

des cas semblables se présentaient, en communiquant et appliquant le Décret de Clément XI.

Ainsi donc, l'usage d'ordonner *ex integrō* et sans condition ceux qui étaient ordonnés d'après le rite anglican, a été constamment pratiqué par l'Église, de 1555 à 1704, et de 1704 à nos jours, c'est-à-dire pendant près de trois siècles et demi. Les trente-quatre Souverains Pontifes qui, durant cette longue période, ont occupé le Siège de Pierre, n'en ignoraient pas l'existence ; et non seulement ils l'ont tolérée, mais ils l'ont formellement approuvée et sanctionnée. De là ce puissant argument théologique formulé en ces termes par Léon XIII dans la Bulle : « Quoniam firmum semper ratumque in Ecclesia mansit, ordinis sacramentum nefas esse iterari, fieri nullo pacto poterat ut tales consuetudinem apostolica Sedes pateretur tacita et toleraret. Atqui eam non toleravit solum, sed prohavet etiam et sanxit ipsa, quoique cumque in eadem re peculiare aliquod factum incidit iudicandum ».

La conclusion certaine et inéluctable de l'étude qui vient d'être faite dans ce chapitre est donc celle-là même qui se lit dans la Bulle du Souverain Pontife Léon XIII : *Controversiam temporibus nostris excitata tam Apostolicæ Sedi judicio definitam multo ante fuisse*.

Pourquoi le Saint-Père a voulu joindre, à la preuve extrinsèque, la preuve intrinsèque. — Celle-ci consiste dans le défaut de forme et d'intention. — Parties cérémonielles et parties essentielles du rite sacramental. — Les paroles qui constituent la forme doivent avoir une signification déterminée. — Nécessité spéciale de cette détermination pour le sacrement de l'Ordre. — On démontre l'absence de cette détermination dans les formes de l'Ordinal anglican. — Le type commun des formes catholiques dans les Liturgies d'Orient et d'Occident. — Les formes de l'Ordinal ne répondent pas à ce type. — Les Anglicans reconnaissent ce défaut lorsqu'ils modifient les formes de leur rite, en 1662. — Inutilité de cette modification. — Les canons de saint Hippolyte. — Leur origine et leur valeur. — Ils prouvent plutôt l'insuffisance de l'Ordinal d'Édouard VI. — Un prétexte décret sur les Ordinations d'Abyssinie. — Documents inédits qui expliquent le véritable sens du *Votum* appelé à tort Décret. — La prétentue union morale entre la prière *Omnipotens Deus et la formule Accipe Spiritum Sanctum*. — Le vice capital de la forme anglicane.

I.

La déclaration authentique, formelle, mentionnée à la fin du chapitre précédent, provenant de celui qui est dans l'Église le Docteur infâme et le gardien fidèle de la divine institution des Sacrements, aurait été plus que suffisante pour mettre fin aux polémiques intempestives qui ont récemment troublé même certains écrivains catholiques.

Cependant le Saint-Père, dans sa paternelle sollicitude et sa lumineuse sagesse, a voulu faire davantage. « Quoniam nihil nobis antiquius optatusque est quam ut hominibus recte animatis maxima possimus indulgentia et caritate prodesse, ideo jussimus in Ordinale anglicanum, quod caput est totius causæ, rursus quam studiosissime inquiri ». A la preuve exirinsecque, il a voulu joindre la preuve intrinsèque et rendre ainsi notre assentiment à son auguste parole raisonnable à un double titre : Au titre d'abord de l'autorité suprême et infallible de celui qui parle, ensuite à cause de l'évidence objective et intrinsèque de la vérité qui nous est enseignée. Cette évidence nous vient de l'Ordinal lui-même qui, examiné dans sa contexture intime et dans les circonstances historiques qui accompagnèrent sa rédaction, nous montre les deux défauts essentiels qui viennent tous les Ordres conférés d'après les rites qu'il renferme ; nous voulons dire le défaut de *forme* valide et le défaut d'*intention* suffisante.

II.

Ensuite d'après les rites qu'il renferme ; nous voulons dire le défaut de *forme* valide et le défaut d'*intention* suffisante.

Dans le rite du sacrement de l'Ordre, comme dans les ritus des autres sacrements, il faut distinguer soigneusement la partie *cérémoniale* de la partie *essentielle*. Celle-là est variable et n'est requise que pour la licéité ; celle-ci est immuable et nécessaire pour la validité. La première est d'institution ecclésiastique ; la seconde d'institution divine.

En outre, dans la partie essentielle, on distingue habituellement deux éléments : la *matière* et la *forme*. La matière est la chose sensible employée ; la forme, ce sont les paroles qui déterminent et élèvent cette chose sensible à l'être et à l'efficacité de *signe pratiquë* de la grâce, c'est-à-dire qui la mettent à même de signifier et de produire un effet déterminé intérieur et spirituel. Par analogie avec les composés physiques, la matière du sacrement est toujours l'élément susceptible d'être déterminé et perfectionné par la forme, laquelle est, par conséquent, l'élément qui détermine et perfectionne la matière. Ainsi, dans le baptême, défini par l'Apôtre : *Lavacrum aquæ in verbo vitæ* (1), l'affusion de l'eau est la chose sensible, la matière ; mais à cette matière doit se joindre la parole de vie, la forme, qui en détermine la signification, et constitue avec elle l'Être sacramental complet, auquel appartient en propre de purifier et de sanctifier l'âme.

(1) EPHES., V, 26.

Ce qui existe dans le Baptême doit exister aussi dans le sacrement de l'Ordre et dans les autres sacrements de la loi nouvelle, suivant le mot bien connu de saint Augustin : *Accedit verbum ad elementum, et fit sacramentum* (1). Saint Thomas d'Aquin, parlant d'une manière générale de la *forme* des sacrements, s'exprime en ces termes : « In omnibus compositis ex materia et forma, principium determinacionis est ex parte formæ, quæ est quodammodo finis et terminus materiae, et ideo principalius requiritur ad esse rei determinata forma quam determinata materia ; ... cum igitur in sacramentis requirantur determinatae res sensibles, quæ se habent in sacramentis sicut materia, multo magis requiritur in eis determinata *forma verborum* » (2). En d'autres termes, le propre de la forme sacramentelle étant de déterminer la matière du sacrement à une signification particulière, il est nécessaire que les paroles, dont se compose cette forme, expriment précisément ce que l'on veut signifier. En effet, la forme, cause intrinsèque, n'a pas d'autre mode de causalité que de communiquer à la matière son être propre : *Forma per se ipsam facit rem esse in actu, cum per essentiam suam sit actus* (3).

Si donc les paroles, dont se compose la forme sacramentelle, n'ont point par elles-mêmes de signification déterminée, elles ne pourront jamais, en s'unissant à la matière ou chose sensible, dont la signification est également indéterminée, constituer un signe pratique, capable tout ensemble de signifier la grâce déterminée qu'il produit, et de produire la grâce déterminée qu'il signifie. De là découle l'absolue nécessité d'avoir des formes diverses pour les

divers sacrements, et même d'avoir pour chaque sacrement une forme déterminée qui lui soit propre (4).

(4) Tel est l'enseignement rappelé et affirmé par Léon XIII dans la Bulle, en termes aussi clairs que concis : « Omnes norunt, sacramenta novæ legis, utpote signa sensibilia atque gratiaæ invisibilis efficientia, debere gratiam et significare quam efficiunt, et efficere quam significant. Quæ significatio, etsi in toto ritu essentiali, in materia sollicit et forma, haberet debet, præcipue tamen ad formam pertinet ; quum materia sit pars per se non determinata, que per illam determinatur ».

(1) *Tract. LXXX in Joann.*, n. 3. MIGNE, P. L., t. 35, p. 4810.

(2) *Summa theolog.*, III p., quæst. 60, art. 7.

(3) *Ibid.*, I p., quæst. 76, art. 7.

III

Cette conclusion s'applique tout particulièrement au sacrement de l'Ordre. La matière de ce sacrement, suivant ce que les anglicans admettent eux-mêmes, consiste dans *l'imposition des mains*. Or, l'imposition des mains n'est point un signe *univoque*, et ne signifie pas par elle-même une grâce déterminée. Car elle est commune aux Ordres de l'Épiscopat, du Presbytérat et du Diaconat, et se rencontre aussi dans le sacrement de Confirmation. Par conséquent, pour qu'elle signifie la grâce de l'Ordre plutôt que celle de la Confirmation, et, dans le sacrement d'Ordre, la grâce de l'Épiscopat plutôt que celle du Presbytérat ou du Diaconat, il est besoin d'une détermination ; et cette détermination, nous l'avons dit, ne peut provenir que de la forme, qui signifie le don, le pouvoir ou l'Ordre qu'il s'agit de conférer. C'est précisément l'absence de cette détermination qui constitue le principal, mais non le seul *defectus formæ*, qui a vicié toutes les Ordinations accomplies d'après l'Ordinal d'Édouard VI. Prenons, par exemple, la *forme* prescrite pour la consécration épiscopale. Dans l'opinion des rédacteurs de l'Ordinal (1), cette forme était certainement la suivante : « *Accipe Spiritum Sanctum, ac memento ut resuscites gratiam Dei quæ in te est per manuum impositionem.* Non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis et dilectionis et sobrietatis » (2).

La substance de cette *forme* est contenue tout entière dans les trois premiers mots : *Accipe Spiritum Sanctum* ; mais ces paroles n'ont, par elles-mêmes, qu'une signification absolument indéterminée ; elles ne font qu'exprimer une simple invocation au Saint-Esprit, invocation qui, même unie à l'imposition des mains, peut fort bien se rencontrer en dehors de tout sacrement (4). Et qu'on ne dise pas que la signification de ces paroles est déterminée par les paroles suivantes : *ac memento ut resuscites gratiam*, etc. ; car évidemment ces paroles n'indiquent pas, encore moins expriment-elles, la collation d'une grâce déterminée ; elles

(104). Ce document, déjà mentionné p. 71, commence ainsi : *Forma et ratio facienda et consecrandi Episcopos, Presbyteros et Diaconos, quæ cum prius [1550] in libro edita foret, nunc [depuis 1552] auctiib[us] est reformata, etc.* Pour la consécration épiscopale, on décrit le rite tel qu'il se trouve dans l'Ordinal de 1552. La forme est rapportée en ces termes : « Archiepiscopus Episcopique presentes manus imponent capiti electi episcopi, Archiepiscopo dicente : *Accipe Spiritum Sanctum et memineris ut enciles gratiam Dei quæ in te est per manuum impositionem, non enim dedit nobis Deus spiritum timiditatis, sed potentiae, affectionis et sobrietatis.* Tunc Archiepiscopus dabit illi Bibliam dicens : *Attende lectio[n]i, etc.* ». Le même rite, avec la modification introduite en 1662, fut examiné de nouveau en 1685, comme il apparaît par le *Rapport du Cardinal Casanova (Archiv. S. Off., f. 68b)*. — Voir la lettre de Mgr Tanari et la reproduction en phototypie de l'*Ordinal* examiné, dans l'*Appendice*, locum. XII, XIV et XV. — Il en fut de même en 1704, et de même en a-t-il toujours été depuis lors jusqu'en 1873 (*Archiv. S. Off., Volum* du 25 février 1873, ff. 4-12). Nous avons voulu fournir ces indications, pour répondre au doute soulevé par M. Lacey dans le *Guardian* du 9 décembre 1893, p. 1982.

(1) « Nombreux sont les témoignages des Pères, et en particulier de saint Cyprien (*Epist. 60*, 41; 71, 2), qui prouvent clairement que lors de la réconciliation des pécheurs publics et de l'admission des hérétiques dans l'Église, l'évêque ou le prêtre faisait sur eux une imposition des mains liturgique soiennelle, afin de leur communiquer le Saint-Esprit, qui est appelé *remissio peccatorum et vinculum unitatis et pacis* ». THALHOZER, *Liturgyk*, 1883, I, p. 616.

(4) Nous reviendrons plus loin sur ce sujet de l'opinion des rédacteurs de l'*Ordinal* ; v. p. 122.

(2) Telle est la forme sur laquelle porta l'examen au temps de Paul IV (Arch. Vatic., *Nunziatura di Inghilterra*, III, ff. 103 et

sont plutôt une admonition adressée à l'élève de raviver un don déjà reçu. Car lorsque saint Paul écrivait ces paroles à Timothée (1), il ne lui conférait pas un Ordre sacré ; il le supposait déjà ordonné. Enfin, on ne peut davantage soutenir que la grâce, dont l'Apôtre parle dans ce texte, soit certainement la grâce de l'Épiscopat ; on sait que les interprétations sont d'un avis opposé, d'accord en cela avec le concile de Trente, qui applique les paroles citées au sacrement de l'Ordre en général (2).

Si donc on admet que pour la validité des Ordinations, comme pour la validité de tous les sacrements, il est avant tout nécessaire que leur forme soit par elle-même déterminée, il faut également admettre que les Ordinations anglicanes, accomplies avec les formes indéterminées de l'Ordinal d'Édouard VI, sont nulles et invalides.

(1) II Timoth., I, 6.

(2) « Cum Scriptura testimonia, Apostolica traditione et Patrum unanimi consensu perspicuum sit, per sacram Ordinationem, quæ verbis et signis exterioribus perficiuntur, gratiam conferri ; dubitate nemo potest. Ordinem esse vere et proprie unum ex septem sanctæ Ecclesiæ sacramentis ; inquit enim Apostolus : Admoneo te, ut resuscites gratiam Dei, quæ in te est per impositionem manum meam ; non enim dedit nobis Deus spiritum timoris, sed virtutis, et dilectionis et sobrietatis » (Conc. Trid., sess. XXIII, c. 3).

IV.

La nécessité d'avoir, pour les Ordinations, une forme déterminée par elle-même ne résulte pas seulement *a priori* du concept philosophique de la forme ; mais encore *a posteriori* de ce fait qu'aucune forme n'a jamais été employée ou acceptée par l'Église, qui ne contienne *au moins* la mention expresse soit de l'Ordre, soit du pouvoir qu'elle est destinée à conférer. Nous disons : *au moins*, pour faire entendre que cette détermination requise ne consiste pas nécessairement dans la mention explicite de l'Ordre et du pouvoir tout à la fois ; bien moins encore dans celle de *l'effet principal* de l'Ordre conféré. Tant mieux, si avec la désignation de l'Ordre ou du pouvoir, on rencontre aussi, comme c'est le cas pour plusieurs formules, la mention de l'effet principal ; mais si cette mention se trouve simplement omise sans être *excuse de propos délibéré*, le raisonnement conserve toute sa force.

Pour prouver clairement notre assertion sans toutefois trop allonger ce travail, nous donnons ici un tableau d'ensemble des formes consécraatoires employées conjointement avec l'imposition des mains dans les diverses Liturgies reconnues par l'Église (1).

(1) Pour les textes des Liturgies qui ont place dans le tableau, voir les références indiquées, p. 34, note 1.

LITURGIES	POUR LE DIACONAT	POUR LE PRESBYTERAT	POUR L'EPISCOPAT
	POUR LE DIACONAT	POUR LE PRESBYTERAT	POUR L'EPISCOPAT
Antimensione	Super hunc quoque famulum tuum, quem tuus, Domine, placatus intendere, quem tuis sacris altaris servitutibus in officio Diaconis suppliciter dedicas.	Ipse, Domine, et hunc quem tibi a me promoveri conplaquerit ad Diaconatus natus, in omni honestate fidei sacramentum in pura conscientia tenetem conserva: gratiam vero Stephanou photomartyri tuo in opus suorum hujus a te primatum vocato concessam, largire.	Deus... qui denominatio Presbyteri eos ornatissimi qui digni iudicantur in eo gradu sancte administrare verbum, veritatem, ipse, omnium Domini, hunc quem tibi a me promoveri complevit, in conversatione incipiatur... hunc gratianum. Sancti tui Spiritus recipere complacat.
Hommé			
Grecque			
Syro-Maronite			
Nestorienne			
Armenienne			

La même détermination *explicite* se trouve encore dans les formes consécratoires de l'ancienne *Liturgie Galli-cane* (1), de la *Liturgie des Jacobites de Syrie* (3), de la *Liturgie copte* (4) et de celle des *Constitutions apostoliques* (5). Ce fait, constant et uniforme, est admis par tous, même par les quelques écrivains catholiques qui, avant la Bulle de Léon XIII, s'étaient montrés plus ou moins favorables à la cause des anglicans. Mgr Gasparri écrit : « Toutes les prières (*consécratoires*) employées ou approuvées par l'Eglise : 1^o sont des prières relatives à l'Ordination ; 2^o appellent sur l'ordinand, de la miséricorde de Dieu, les grâces qui lui sont nécessaires dans son nouvel état ; 3^o nomment d'une manière ou d'une autre l'Ordination dont il s'agit » (6). M. l'abbé Boudinhon n'est pas moins explicite (7). Il reconnaît que « toutes les formules catholiques d'ordination sont construites d'après un type uniforme ». Ce type renferme toujours une mention expresse de l'Ordre ou du pouvoir qu'il s'agit de conférer. On pourrait, à son sens, le formuler ainsi : « Deus qui..., respice propitius super hunc famulum tuum quem ad diaconatum (respective : *Presbyteratum* vel *Episcopatum* seu *summum sacerdotium*) vocare dignatus es ; da ei gratiam tuam ut munera huius ordinis digne et utiliter adimplere valeat ».

(1) ASSEMANI, *op. cit.*, VIII, 10, 13, 47.
 (2) MORIN, *op. cit.*, pp. 44-443; DENZINGER, *Ritus Orientalium*, II, 24.
 (3) C'est la même que celle des Syriens-Maronites. Voir le tableau.
 (4) DENZINGER, *op. cit.*, II, pp. 7, 21, 23.
 (5) *Sanct. Apost. Constit.*, I, VIII, c. III : *De Mysticō ministerio*, pp. 52-55. J. B. PIRRA, *Juris eccles. Græc. Historia et Monumēta*, Rome 1864.
 (6) *Dz la valeur des Ordinations anglicanes*, Paris, 1895, p. 40.
 (7) Canoniste contemporain, sept.-oct., 1895.

10

(2) MORIN, op. cit., pp. 444-445; DENZINGER, *Ritus Orientalium*, 24.

(3) C'est la même que celle des Symens-Maronites. Voir le tableau.

(4) DENZINGER, *op. cit.*, II, pp. 7, 21, 23.
 (5) See also 1900-1901 Constitution, VIII, 2, III: Da Franca and his friends

(3) *Suhet Apostol. Constit.*, I. VIII, c. III : *De Mystro Missere*,

1861. Rome. *Ufficio di Missione et Malaria-*

(6) *Développement des Ordinations anglaises*. Paris 1895 p. 60.

(6) *Canoniste contemporain*, sept.-oct., 1895.

manquait aux ministres du rite, les prétendus évêques n'entrant que des laïques. La Bulle le fait très justement observer : « Eadem adjectio, si forte quidem *legitimam significationem apponere formæ posset, serius est inducta, elapsa jam sæculo post receptionem Ordinale eduardianum ; quum propterea Hierarchia extincta, potestas ordinandi jam nulla esset ». En d'autres termes, le remède, si l'on peut appeler de ce nom la modification introduite en 1662, fut appliqué trop tard, *cum mala per longas invaserent manus.**

V.

Si nous ne nous trompons, on doit maintenant comprendre mieux encore quel est ce *defectus formæ*, qui fait rejeter comme nuls et invalides les Ordres conférés d'après l'Ordinal d'Édouard VI. Les formes prescrites par cet Ordinal pour l'ordination presbytérale et la consécration épiscopale s'écartent d'une manière absolue du *type essentiel*, constamment et universellement sauvegardé dans toutes les Liturgies d'Orient et d'Occident. Ces Liturgies emploient toujours des formes *déprécatoires* et déterminées, tandis que l'Ordinal prescrit des formes exclusivement *impératives*, et qui ne contiennent aucune sorte de détermination soit de l'Ordre conféré, soit du pouvoir reçu, soit de l'effet principal que l'on prétend produire.

Cette proposition n'a pas besoin de nouvelles preuves. Les Anglicans eux-mêmes en reconnaissent la vérité, lorsque, en 1662, sous le règne de Charles II, ils modifièrent partiellement les formes de leur Ordinal. Ainsi, dans la forme citée plus haut (1), aux paroles : *Accipe Spiritum Sanctum, omi ajouta : in officium et opus episcopi in Ecclesia Dei.* Toutefois, cette modification, introduite *cent trois ans* après le sacre de Parker, et *cent douze ans* après l'abolition du Pontifical catholique, ne pouvait rendre valides les Ordinations antérieures, nulles pour défaut de forme ; elle ne pouvait davantage rendre valides les Ordinations futures, lesquelles sont demeurées et demeureront toujours invalides, ne fut-ce que pour ce motif, que le caractère sacré

vraisemblablement romaine et occidentale (1) ; nous nous abstendrons aussi de contrôler l'exactitude du texte, tel que le cite Lacey, texte donné d'après une traduction latine, qu'un allemand a faite, non sur l'original qui est perdu, mais sur une version arabe, faite elle-même sur une autre version, que l'on suppose avoir été copié (2). Ce sont là auant de questions controversées entre les érudits ; et il y a, ce nous serbbe, une inexcusable légèreté, pour ne pas dire une audacieuse présomption à opposer l'autorité douteuse de certains canons, peut-être apocryphes ou interpolés, au témoignage certain de toutes les Liturgies authentiques d'Orient et d'Occident.

Mais pour réfuter la conclusion que M. Lacey prétend tirer des *canons de saint Hippolyte*, il suffit de se reporter à ce que ces *canons* disent en réalité. Voici donc le texte qu'on lit au n° 5.

Si ordinatur Diaconus, observentur canones singulares, et dicatur haec oratio super eum, neque tamen ad presbyteratum pertinet, sed ad *Diakonatum*, sicut (debet) famulum Dei. Serviat autem episcopo et presbyteris in omnibus rebus... Talis revera est *Diaconus* ille, de quo Christus dixit: Si quis mihim intraverit, honorificabit eum pater meus. Episcopus autem manum imponat ei et hanc orationem dicat super eum loquens: O Deus, pater Domini Jesu Christi, rogamus te enixe ut effundas spiritum tuum sanctum super servum tuum N., eumque preparas cum illis qui tibi servient secundum tuum beneplacitum sicut STEPHANUS... Accipe servitum ejus per Dominum nostrum Jesum Christum.

Que l'on se rappelle, en lisant ces paroles, que dans

- (1) Cf. DUCHESNE, *Bulletin critique*, 1^{er} février 1891, pp. 41-46.
 (2) Cf. HANS ACHELIS, *Die Canones Hippolyti*, Leipzig, 1891, p. 211; DUCHESNE, l. c.; le Tablet, n. du 5 déc. 1896, p. 902.

VI.

Et c'est bien ainsi que l'ont compris les auteurs anciens et modernes, qui regardaient comme suffisant l'Ordinal d'Édouard VI. Ils n'ont tenu aucun compte de cette modification, à tout le moins tardive et, par suite, inutile, et se sont efforcés de défendre leur thèse par de tout autres arguments.

Certains d'entre eux prétendent que, pour être valides, les formes consécraatoires ne doivent pas nécessairement contenir la mention de l'Ordre ou du pouvoir qu'il s'agit de conférer. Tel est l'avis des Anglicans Lacey (1) et Puller (2). Contentons-nous de citer les paroles de Lacey, reproduites par Puller : « Respondeo mentionem ordinis non esse absoluente necessariam... Extant enim in *canonibus Hippolyti* orationes pro ordinibus conferendis in Ecclesia Romana, ut videtur, sæcule secundo vel tertio usurpæ, quarum ea que pro diacono assignatur nullam prouersus gradus mentionem habet » (3). Nous ne nous attarderons pas ici à examiner si les *canons* allégués sont vraiment l'œuvre de saint Hippolyte et remontent réellement au 1^{er} ou au 11^e siècle (4) ; ni si leur véritable origine est orientale, ou plus

- (1) *Dissertationis Apologeticæ de Hierarchia Anglicana Supplementum*, Rome, 1896.
 (2) *The Guardian*, n. du 30 septembre 1896, pp. 1473-1474.
 (3) Op. cit., p. 20.
 (4) Cf. FUNK, *Die Apostolischen Konstitutionen*, Rottenburg, 1891, c. viii, pp. 243 seq.; BARDENHEWER, *Patrologie*, Fribourg, 1894, p. 132.

toutes les Liturgies orientales, l'Ordre du Diaconat n'est jamais conféré sans qu'il soit en même temps fait mention du premier martyr saint Etienne, le premier diaire ordonné par les Apôtres eux-mêmes, et l'on pourra apprécier la valeur de l'assertion de M. Lacey : *In canonibus Hippolyti... oratio quae pro diacono assignatur nullam prorsus gratus mentionem habet.* De plus, d'après Hans Achelis (1), cité par M. Lacey, il existe une parenté étroite entre les prééndus canons de saint Hippolyte et le livre VIII des *Constitutions Apostoliques* : celles-ci seraient, en grande partie, une reproduction des premiers (2). Or, précisément, dans ce livre VIII des Constitutions Apostoliques on trouve, pour le diaconat, la prière consécratoire suivante : « Deus omnipotens, ostende faciem tuam super servum tuum hunc, electum tibi in ministerium (ΔΙΑΚΟΝΙΑΝ) et imple eum Spiritu Sancto et virtute, sicut STEPHANUM protomartyrem implevisti » (3).

Le mot *ministerium*, employé par les Constitutions, répond sans aucun doute au mot *servitium*, qu'on lit dans la version (de saveur allemande) des canons ; d'autre part, le *ministerium* est justement la *Diaconia*. Dans les Constitutions, comme dans les Canons, ce *ministerium* (ou *servitium*, si l'on veut) est plus que suffisamment déterminé : c'est celui de saint Etienne, c'est-à-dire le *Diacaonat*. Observons, enfin, qu'il ne saurait y avoir la moindre difficulté par rapport aux deux formes consécratoires prescrites par les canons d'Hippolyte pour les deux Ordres dont nous nous occupons ici spécialement : l'Épiscopat et le Presbytérat (4). En mentionnant en termes exprès l'Ordre qu'il

(1) *Die Canones Hippolyti*, p. 27.

(2) FUNK admet aussi (l.c.) cette parenté, mais en sens contraire.

(3) *Sanct. Apost. Constit.*, lib. VIII, c. III, *De Mysticō Ministerio* p. 62. J. B. PITRA, *op. cit.*

(4) On peut en voir le texte dans ACHELIS, *op. cit.*, cann. III et

s'agit de conférer, elles se conforment pleinement au type de toutes les autres Liturgies.

Loin donc de constituer une difficulté contre l'enseignement de la Bulle de Léon XIII, les Canons attribués à saint Hippolyte en sont plutôt la confirmation ; ils fournissent donc une puissante preuve de l'insuffisance et, par suite, de l'invalidité des formes consécratoires vagues et indéterminées prescrites par l'Ordinal d'Edouard VI.

IV, pp. 42 seq. Dans la forme prescrite pour l'Épiscopat, on lit ces paroles : « Tribue etiam illis, o Domine, *Episcopatum* et *Spiritum clementem et potestalem* » etc. ; pour le Presbytérat, on répète la même formule : « Eadem oratio super eo (Presbytero) oreetur tota ut super Episcopum, sola exceptione nominis *Episcopatus* ».

VII.

Plus spécieux, sinon plus sérieux, est l'argument que, pour défendre la suffisance de leur Ordinal, les Anglicans ritualistes veulent tirer d'un prétexte décret, par lequel le Saint-Office aurait déclaré valide l'Ordination presbytérale copte, accomplie, tout comme l'Ordination anglicane, par l'imposition des mains et la seule forme indéterminée : *Accipit Spiritum Sanctum*. Le décret en question, daté de la « Feria IV, die 9 aprilis 1704 », serait formulé comme il suit : « Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione (*Accipit Spiritum Sanctum*), prout in dubio, est valida ; sed diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est » (1).

(1) Il sera longuement question de ce sujet dans la seconde partie et les documents inédits qui s'y rapportent, tirés des archives du Saint-Office, seront intégralement reproduits dans l'*Appendice*. Toutefois, voici dès maintenant, d'après les mêmes archives, fasc. XIII, fol. 140 seq., quelques détails qui permettront de se rendre compte du cas proposé. Le 20 octobre 1703, la S. Congrégation de la Propagation transmettait à celle du Saint-Office six questions proposées par le R. P. Joseph de Jérusalem, Mineur Réformé, Préfet Apostolique des missions d'Éthiopie. La seconde de ces questions était comme en ces termes : « Un prêtre ou moine Abyssin est-il légitimement ordonné, et, par suite, s'il se fait catholique, doit-il être admis à exercer son Ordre ? » Les Cardinaux du Saint-Office désignèrent le consulteur Jean Damascène pour écrire un rapport : « ut referat et sententiam suam exprimat de quæstus ». Le consulteur obéit et à la question proposée il répondit : « *Quatenus Ethiopenses Jacobitæ vel alio ritu uantur*, in quo eorum sacerdotes seu monachi per manum impositionem ordinentur, eorum ordinatio est valida. Ce Votum fut rapporté *oram SSmo* dans la congrégation de la Feria V, 14 février 1704 ; mais il ne fut pas approuvé par le Pape. La réponse du Souverain Pontife est relatée en ces termes par l'As-

Dans l'hypothèse où ce prétexte Décret serait authentique et en supposant, de plus, qu'il faut l'entendre dans ce sens que les trois mots : *Accipit Spiritum Sanctum* constituent à eux seuls la forme adéquate de l'Ordination presbytérale, les Anglicans, on le comprend sans peine, auraient quelque apparence de raison d'accuser aujourd'hui le Saint-Siège de contradiction, puisqu'en 1896, il aurait condamné comme insuffisante, dans l'Ordinal anglican, cette même forme, reconnue par lui comme suffisante dans l'Ordinal copte, en 1704.

Mais ces deux suppositions sont aussi inexactes l'une que l'autre. Il est inexact, en premier lieu, que le texte allégué soit celui d'un décret authentique du Saint-Office ; les actes officiels de cette Congrégation démontrent, au contraire, non seulement que le Décret n'a jamais existé, mais

sesseur : « SSinus mandavit pariter per me exquiri ab eodem P. Iosepho et ab aliis perritis rituum abissionorum, qua praesertim forma conferantur ordinis etiam sacri et presbyteratus ab episcopis schismatis Ethiopæ, et deinde confici et proponi novum quesitum ». Le nouveau *quesitum* fut préparé et proposé sous cette forme : « En Éthiopie, les ordinands sont dans la nécessité de se rendre de régions parfois fort éloignées dans la ville où réside l'archevêque ; celui-ci ne faisant l'ordination que lorsque huit ou dix mille ordinands sont réunis dans cette ville, il lui arrive parfois d'en ordonner trois ou quatre mille, ou même davantage, dans un seul jour ». Il fait ranger dans l'église ceux qui doivent être ordonnés prêtres ; et tandis qu'il passe à la hâte devant eux, il impose les mains sur chacun en disant : *Accipit Spiritum Sanctum* ; à ceux qui doivent recevoir le diaconat il impose seulement sur la tête la croix patriarcale ; mais, en raison de la grande multitude et de la confusion, ainsi que de la hâte de l'archevêque, il arrive que celui-ci omet pour certains l'imposition des mains ; pour d'autres il ne profère pas les paroles de la forme, pour plusieurs enfin, il omet à la fois les paroles et l'imposition des mains. C'est pourquoi on demande si les prêtres et diaçtes ordonnés de cette manière sont validement ordonnés ». Telle est la question à laquelle est censé répondre le prétexte Décret du 9 avril 1704, rapporté ci-dessus.

encore que le Souverain Pontife Clément XI refusa nettement par deux fois de l'approuver, quoique un consulteur le lui eût soumis à diverses reprises (1).

Ce qu'il plait aux adversaires d'appeler un *Décret du Saint-Siège*, et d'opposer comme un argument péremptoire à l'auguste parole de Léon XIII, n'est autre chose que le simple *volum* d'un consulteur, *votum* qui ne fut jamais approuvé par l'autorité suprême ; *votum* qui n'a donc d'autre valeur, en ce qui concerne les conditions de validité du sacerdoce, que celle de son obscur auteur.

D'ailleurs, en second lieu, quelle que soit l'autorité de ce *votum*, il ne favorise aucunement la cause soutenue par les Anglicans. Car on ne doit pas lui donner ce sens que les trois mots : *Accipe Spiritum Sanctum*, constituaient à eux seuls la forme adéquate dans l'Ordination presbytiale copte ; il signifie que, dans certains cas, ces paroles étaient comme un élément essentiel, ou mieux comme un complément de cette forme.

Sur quoi, en effet, ont porté, alors et depuis, les doutes sur la validité de certaines Ordinations accomplies suivant le rite copte ? C'est ce que dit clairement un *Rapport* envoyé en 1803 par Mgr Righetti, préfet apostolique des Coptes, à la Suprême Congrégation du Saint-Office (2). « Quand les Ordinands sont nombreux, par exemple vingt ou trente (3), l'évêque, dit ce rapport, ne met pas la main sur la tête de chacun ; il la tient étendue, un peu haut, sur la tête de

tous les ordinands, sans les toucher, et profère sur tous à la fois les paroles de la forme ; ensuite, avant de leur donner la communion sous les deux espèces, il place ses mains sur les joues de chacun d'eux, et leur souffle trois fois sur le visage et sur la bouche, leur disant en copie : Ci imbneuma csuab, c'est-à-dire : Accipe Spiritum Sanctum ».

La question visait donc principalement les ordinations collectives ; alors, ainsi que le remarque le P. Franzelin dans le rapport cité en note, afin de suppléer à tous les défauts qui auraient pu se produire dans l'application que l'on faisait en commun à tous les ordinands de la matière et de la forme prescrites par le Pontifical copte, ou répétait, pour chaque ordinand en particulier, la cérémonie décrite ci-dessus. La seconde supposition des Anglicans est donc aussi inexacte que la première ; il n'est pas vrai que cette seule cérémonie et ces trois mots répétés pour chaque candidat aient constitué tout le rite et la forme adéquate de l'ordination chez les Coptes, ordination qui aurait été jugée valide par le consulteur Jean Damascène (1).

(1) En 1873, un an avant son élévation à la pourpre, l'Eminentissime cardinal FRANZELIN, Consulteur du Saint-Office, fit une étude savante et approfondie de cette controverse. Nous donnons dans l'*Appendice*, Doc. XXIII, le texte de ce travail dont voici seulement la conclusion : « Ex omnibus hactenus disputatis, manifestum esse videtur : Resolutionem anni 1704 quæ supponitur, nunquam per S. Congregationis decretum fuisse sanctitatem, sed eam fuisse Votum dumtaxat consultoris ; S. Congregationem anno 1860, ejus rationem aliquam habuisse pro *illa solem* partie de qua tum quærebatur, de invaliditate nimium ordinacionum, in quibus non manuum Episcopi, sed crucis patriarchalis impositio dumtaxat facta esse dicebatur ; ceterum ex ipso Coptorum ritu ab antiquitate tradito, ut in eorum Pontificalibus libris habetur, manifestum esse illa verba : Accipe Spiritum Sanctum, non integrum formam constituere ; neque S. Congregationem unquam sive explicite sive implicite declarasse illa sola verba cum impositione mannum Episcopi sufficere ad ordinem presbyteratus valide

(1) Voir les *Actes de la Congrégation* (de la *Zeria V*) tenue *coram SSmo.* le 14 février et le 10 avril 1704. Arch. du S. Office, fasc. XIII, fol. 140 et seq. — Cf. l'*Appendice*, doc. XXIII.

(2) Arch. du Saint Office, fasc. XXXII, fol. 86-88.

(3) Dans sa réponse au cas qu'il avait à examiner, le Consulteur de 1704 suppose que les ordinands étaient parfois au nombre de trois ou quatre mille ou même davantage pour un seul jour. Voir la note de la p. 114.

Le *defectus formæ* pour lequel Léon XIII a déclaré insuffisant l'Ordinal d'Édouard VI, loin d'être atténué, apparaît bien plus évident encore si l'on compare la forme anglicane avec la forme authentique du Pontifical copte ; dans la première, il n'y a, comme l'on sait, aucune désignation de l'Ordre ni du pouvoir qu'il s'agit de conférer ; dans la seconde, l'Ordre et le pouvoir sont déterminés d'une manière plus expresse encore que dans les liturgies mentionnées plus haut. Voici, par exemple, le texte de la forme pour le presbytérat, telle qu'en la lit parmi les actes du Saint-Office, dans un *votum* écrit en 1733 par le savant Assemanni (1) :

Episcopus conversus ad occidentem imponit dexteram suam super caput ejus qui ordinatur et sic precatur : « Dominator Domine Deus... respice super servum tuum N. qui testimonio eorum, qui eum presentarunt, ad *presbyteratum* admotus est : *reple cum Spiritu sancto*, spiritu gratiae et consitii, ut timeat te et regat *populum tuum* in corde puro..., concede ei Spiritum sapientiae tue, ut plenus operationibus *ad sanctandum* aptis, sermone *ad doceendum* idoneo, populum tuum in mansuetudine doceat.... et *opera sacerdotis super populum tuum perficiat*, et qui ad eum accesserint, eos *lavacro regenerationis renovet*... (signat frontem ejus pollice suo dicens) : Vocabamus te N. *presbyterum ad sanctum orthodoxorum altare in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* »

conferendum » (*Votum Datum Romæ die 25 feb. 1875. Archiv. du Saint Office*). Cf. la réponse du Card. PATRIZI, en date du 30 avril 1875, au Card. Manning. Le texte en est reproduit par GASPARRI, *Tract. can. de Sac. Ordinatione*, no 1058. Voir aussi *De Hierarchia Anglicana*, p. 248.

(1) Archiv. du Saint-Office : « Acta Copica », fasc. XVIII, fol. 383 seq. Le *Votum d'Assemanni* a été publié par le Card. MAI dans le tome V de son ouvrage *Script. Veterum Nova collectio*. Rome, 1825-1828.

VIII

Dans l'espoir de remédier au défaut évident des formes impératives et vagues de l'Ordinal d'Édouard VI, quelques défenseurs de la validité des Ordinations anglicanes recourent à la prière *Omnipotens Deus*, placée dans cet Ordinal après les litanies ; ils soutiennent que la véritable forme suffisante et valide n'est pas dans les seuls mots : *Accipe Spiritum Sanctum*, mais tout à la fois dans ces mots et dans cette prière. Pour prouver leur proposition, ils insistent sur l'union morale qui joint ensemble toutes les parties de l'Ordinal, et qui, par suite, relie la prière dont nous parlons à l'imposition des mains, bien que l'une soit séparée de l'autre par un intervalle considérable et par une longue suite de cérémonies intermédiaires.

Sans même parler de la difficulté qu'il y a à comprendre qu'une séparation de ce genre puisse exister entre la forme d'un sacrement et sa matière prochaine, remarquons que l'union morale en question ne pourrait être seulement allégée que si les deux parties ainsi moralement unies étaient toutes deux parties *essentielles* du rite sacramental, et, dans l'espèce, parties essentielles de l'Ordinal d'Édouard. Or, la prière *Omnipotens Deus* est-elle partie essentielle de l'Ordinal, au même titre que l'imposition des mains avec les paroles : *Accipe Spiritum Sanctum*? Dans l'affirmative, elle devra toujours être récitée par l'évêque qui fait l'ordination ; et cependant, autre que la *rubrique* ne le prescrit pas (1), on sait, par des témoignages dignes de

(1) Dans le rite de la consécration épiscopale, la *rubrique* n'en

foi que, du moins dans le passé, elle était récitée indifféremment, tantôt par le consécrateur, tantôt par d'autres. De plus, la partie essentielle d'un rite ne peut se trouver en dehors de ce rite ; or, dans l'Ordinal d'Édouard, tel qu'il est en usage depuis 1662 jusqu'à nos jours, cette prière se trouve en dehors du rite de l'ordination des diacres et des prêtres. Elle se lit, et, d'après la rubrique, elle doit se lire comme *Collecte* de ce qu'on appelle le *Service de la Communion*, distinct du *Service de l'Ordination*. M. l'abbé Boudinon le fait ainsi remarquer : « Ceci constitue déjà, dit-il, une sérieuse difficulté. Il y a, de plus, quelque chose de bien étrange à voir la prière essentielle de l'ordination dans la collecte de la messe (c'est-à-dire du *service de communion protestant*) ; la messe (c'est-à-dire ce service) et l'ordination sont deux fonctions liturgiques distinctes ;... l'on ne saurait présumer que le prélat, récitant la collecte, venille faire l'ordination » (1).

prescrit pas autrement la récitation qu'elle ne prescrit celle des Litanies : *Deinde dicatur Litania... In fine Litaniae dicatur haec sequens oratio.* Au contraire, en ce qui concerne les paroles : *Accipe Spiritum Sanctum, etc., la rubrique prescrit expressément qu'elles soient proférées par le consécrateur : Tunc Archiepiscopus et Episcopi qui adsunt super caput Electi manus imponant, dicentes archiepiscopo : Accipe, etc.*

(1) *Revue Anglo-Romaine*, n. du 14 juillet 1896, p. 676.

IX

Ajoutons que, même pour la consécration épiscopale, cette prière est récitée lorsque, à en croire l'Ordinal lui-même, le rite de la consécration proprement dite n'est pas encore commencé. Sur ce point, la *rubrique* du livre anglican ne laisse aucun doute. En voici le texte, qui vient immédiatement après la prière en question : « *Deinde Archiepiscopus in faldistorio sedens consecrandum alloquitur, dicens : Frater, quoniam sacra Scriptura et antiqui canones praescipiunt ne quem cito manuum impositione admittamus ad regendam congregationem Christi, quam non alio pretio nisi proprio sanguine effuso acquisivit : priusquam te ad hoc ministerium, ad quod vocaris, admittam, examinabo te in quibusdam articulis* » etc. Suit alors un long examen, fait de huit demandes que le consécrateur adresse à celui *qui doit être consacré* ; et au cas, possible à concevoir, où ce dernier répondrait négativement, rien encore n'empêcherait de le renvoyer. L'examen achevé à la mutuelle satisfaction du consécrateur et de l'ordinand, on dit une autre prière, et alors vient le rite consécratoire proprement dit, qui commence par le chant ou la récitation de l'hymne *Veni Creator*, etc. ; enfin, après une nouvelle prière, on en arrive à l'imposition des mains accompagnée de ces paroles : *Accipe Spiritum Sanctum, etc.* D'où il apparaît avec la dernière évidence, non seulement que la *matrière*, c'est-à-dire l'imposition des mains, est notablement éloignée de cette prière, dans laquelle les adversaires voudraient voir la *forme*, au moins partielle, de l'ordination épiscopale ; mais encore que cette prétendue forme

dépréciative est en dehors du rite de la consécration, et qu'elle se trouve ainsi séparée, même moralement, de la matière.

Il n'est donc pas étonnant que, comme d'ailleurs ils l'avouent eux-mêmes, l'opinion des adversaires n'ait jamais été admise ni même connue des rédacteurs de l'*Ordinal* (1) ; il n'est pas étonnant que les Anglicans, qui ont récemment défendu à Rome la cause de leurs Ordres, aient toujours eux-mêmes adhéré et adhèrent encore étroitement à l'opinion contraire (2).

(1) Dans l'opuscule français que nous avons déjà cité : *De la valeur des Ordinations anglaines*, Mgr GASPARRI, parlant de cette opinion, qui fait sienne, avoue que « les Anglicans, même les rédacteurs de l'Ordinal, n'y avaient pas pensé » ; puis il ajoute : « D'après les autres, la forme consiste dans les seules paroles : *Accipe Spiritum Sanctum*. Telle fut sans doute l'opinion des compilateurs de l'Ordinal » (p. 45, note 2).

(2) Peu de jours avant la publication de la Bulle de Léon XIII, l'un d'entre eux, M. Lacey, écrivait : « In dissertatione nostra ego et confrater meus Edwardus Denny pro viribus contendimus ut formula imperativa quae in ordinationibus anglicanis usurpatur, *pro utilitatis atque adaequatis formis cum impositione manuum conjunctis astimentur. Neque ab ea sententia discedere volo*. (Supplementum, etc., Rome, 1896, p. 19).

X

Au reste, quand même on admettrait l'union morale entre l'imposition des mains c^e la prière *Omnipotens Deus*, dans laquelle est mentionné l'Ordre qu'il s'agit de conférer ; quand même on voudrait trouver dans toutes les rubriques et toutes les prières prescrites par l'*Ordinal*, cette détermination qui est essentielle, on laisserait subsister encore le vice capital de la *forme*, qui omet à dessein ce qu'elle devrait expressément signifier, *id reticet quod deberet proprium significare* (1), c'est-à-dire le *sacerdoce* proprement dit, institué par Jésus-Christ à la dernière Cène, lorsqu'il dit à ses apôtres : *Hoc facite in meam commemorationem*. En effet, suivant ce que nous avons dit dans le chapitre II, et ce que nous prouverons plus fortement encore dans le chapitre suivant, le nouvel Ordinal fut substitué à l'ancien Pontifical catholique, dans l'intention explicite, délibérée, bien arrêtée, d'exclure de l'Eglise anglicane toute idée de *sacerdoce* ; par suite, comme le remarque très justement la Bulle, les mots *épiscopat* et *presbytérat*, qui se trouvent dans l'Ordinal anglican, demeurent vides de toute réalité, *restant nomina sine re quam instituit Christus*. Le Docteur Taylor, archidiacre anglican de Liverpool, confirme ce que nous venons de dire : « C'est, écrit-il, un fait historique que, dans l'Ordinal de 1350, non seulement on exclut de l'Ordination la formule relative au *sacrifice* : *Accipe potestatem offerre sacrificium*, etc. ; mais que, de plus, toute trace de l'idée de *sacerdoce* et de *sacrifice*

(1) Voir la *Bulle*, ci-dessus, p. 27.

en fut de parti-pris supprimée et entièrement éliminée. Il est vrai que le mot « prêtre » y est resté ; mais les fonctions et les manifestations propres au prêtre ont disparu » (1).

(1) Voir le *Tablet* de Londres, n° du 7 nov. 1896, p. 758.

CHAPITRE V

LE DÉFAUT D'INTENTION

L'intention requise pour la validité des Sacrements. — Comment on peut et comment on doit juger de son existence. — On ne peut la supposer quand le ministre se sert de propos délibéré d'une forme adultérée qui exclut ce que fait l'Eglise catholique. — Le principe énoncé par Léon XIII fut autrefois formulé par le Pape Zacharie. — Il est confirmé et expliqué par l'enseignement de saint Thomas et d'autres théologiens. — Le Rite anglican est la négation du Rite catholique. — Il exclut le Sacerdoce de propos délibéré. — Preuves intrinsèques et extrinsèques de cette exclusion. — Deux accusations récentes de M. Lacey contre la Bulle. — Comme on démontre, sans faire de cercle vicieux, les défauts de forme et d'intention qui visent les Ordinations anglicanes. — La vérité historique d'un fait affirmé dans la Bulle à propos de la *traditio instrumentorum* est confirmée par d'autres documents indits.

I

Au défaut de forme, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, est intimement joint, dans les Ordinations anglicanes, ce défaut de l'intention voulue, intention qui, on le sait, est absolument nécessaire, pour la validité de tous les sacrements : « Si quis dixerit in ministris, dum sacramenta conficiunt et conferunt, non requiri intentionem faciendi saltem quod facit Ecclesia ; anathema sit ». Telle est la définition du concile de Trente (1) ; tel est aussi l'en-

(1) *Decretum de Sacramentis*, sess. VII, can. 41.

seignement des principaux canonistes anglicans (1) ; et c'est d'ailleurs ce qu'exige la nature même de l'acte humain, par lequel le ministre de l'Église doit accomplir le rite sacramental que l'Église prescrit (2).

De l'existence de cette intention l'Église n'est pas juge, si ce n'est en tant qu'elle est manifestée extérieurement, et c'est ce que la Bulle dit, en termes formels : *De mente vel intentione utpote quae per se quiddam est interius, Ecclesia non judicat ; at quatenus extra proditur, iudicare ea debet.* L'Église admet donc et veut que tout le monde admette, jusqu'à preuve du contraire, que cette intention ne fait pas défaut, toutes les fois que le ministre accomplit sérieusement le rite sacramental tel qu'il est prescrit, en se servant de la matière et de la forme qui doivent être employées. C'est pourquoi l'Église, qui n'a jamais reconnu comme véritables les sacrements administrés par un fou, par un homme ivre, ou conférés par pure plaisirterie, a toujours accepté, purement et simplement, le baptême conféré par un hérétique ou même par un païen, dès lors qu'il apparaît clairement au *for externe* que l'un et l'autre ont employé, dans l'intention de faire un acte sérieux, la matière prochaine et la forme sacramentelle voulue.

Pour la même raison, l'Église n'a jamais douté de la valeur des Ordinations faites par des Évêques impies, hérétiques ou schismatiques ; elle a accepté celles des Nestoriens,

(1) O. J. REICHEL, *A Complete Manual of Canon Law*, Londres, 1896, pp. 11-12.

(2) « Dicendum quod instrumentum inanimatum non habet aliquam intentionem respectu effectus, sed loco intentionis est motus quo movetur a principali agente, sed instrumentum animatum, sicut minister sacramenti, non solum moveretur, sed etiam quodammodo movet seipsum in quantum sua voluntate moveret membralia ad operandum ; et ideo requiritur ejus intentio, qua se subjiciat principali agenti, ut scilicet intendat facere quod facit Christus et Ecclesia ». S. THOMAS, *Summa Theol.*, p. III, quest. 64, art. 8, ad 1^m.

des Monophysites et des autres Orientaux dissidents. Dans tous ces cas, par le fait même que le ministre du sacrement emploie délibérément et sérieusement le rite prescrit, il est supposé à bon droit agir en qualité de représentant de l'Église, dont il emploie les paroles. C'est l'enseignement de saint Thomas : *In verbis autem quae profert exprimitur intentio ipsius Ecclesiae que sufficit ad perfectionem sacramenti, nisi contrarium exterius exprimatur* (1).

Mais si, dans le but de soutenir son erreur, l'hérétique ministre du sacrement altère ou rejette *ex industria* le rite catholique ; si, en accomplissant le sacrement, il adopte une nouvelle forme, laquelle *excludat* le sens exprimé par les formes catholiques, peut-on supposer qu'un tel ministre ait l'intention, nécessaire cependant à la validité du sacrement, *faciendi saltem quod facit Ecclesia* ?

Telle est précisément la question qui se pose, quand on examine la validité des Ordres conférés par les évêques anglicans d'après le nouveau rite d'Édouard VI.

(1) *Summa theologia*, l. c., art. 8, ad 2.

Décret de Gratien (1) : « Sanctissime frater, si illa qui baptizavit, non errorem introducens aut hæresim, sed pro sola ignorantia romanæ locutionis, infringendo linguam, ut supra fati sumus dixisset, non possumus consenire ut denuo baptizentur ». Le Pape reconnaissait donc, que, si cette altération de la forme avait eu pour cause, non l'ignorance de la langue latine, mais bien l'intention délibérée *introducendi errorum vel hæresim*, le sacrement aurait été certainement invalide. En d'autres termes, il déclarait que, dans cette hypothèse, le changement introduit aurait fourni la preuve que celui qui se servait d'une forme sacramentelle altérée n'avait pas l'intention de faire par ce moyen ce que fait l'Eglise au moyen de la forme qu'elle prescrit.

(1) P. III. *De consecratione*, dist. IV, can. 86. Le texte que nous reproduisons est celui que publie JAFFÉ dans sa *Bibliotheca Rerum Germanicarum*, tom. III, ut supra, p. 168.

II

Ainsi posée, la question ne peut recevoir d'autre solution que la réponse négative qui lui a déjà été donnée par Jules III en 1553-1554, par Paul IV en 1555, par Clément XI en 1704, enfin par Léon XIII dans la Bulle du 13 septembre 1896 : « Si ritus immutetur, eo manifesto consilio ut alius inducatur ab Ecclesia non receptus, utque id repellatur quod facit Ecclesia et quod ex institutione Christi ad naturam attinet sacramenti; tunc palam est non solum necessariam sacramento intentionem deesse, sed intentionem immo haberri sacramento adversam et repugnamentum ».

L'enseignement formulé en termes si précis par le Souverain Pontife régnant avait été aussi clairement énoncé en 746 par son prédecesseur, le Pape Zacharie. Deux ecclésiastiques de renom, Virginius et Sidonius (4) l'avaient informé qu'un prêtre de leur province des Bavarois (*Baioarianorum*) « dum baptizaret, nesciens latini eloquii, ingens linguam », allégeait la forme et disait : *Baptizo te in nomine patria et filia et Spiritus sancti*; et que saint Boniface, archevêque de Mayence, jugeant un tel Baptême invalide, leur avait ordonné de baptiser de nouveau tous ceux qui avaient été baptisés par ce prêtre à sa manière.

A cette occasion, le Pape Zacharie écrivit à saint Boniface sa fameuse lettre du 1^{er} juillet 746, insérée depuis dans le

(1) Tous deux furent ensuite évêques, le premier de Salzbourg, l'autre de Passau. Cf. Ph. JAFFÉ, *Monumenta Moguntina*, Berlin, 1866, p. 167, not. 3 et 4.

le Cardinal de Lugo (1), parmi les anciens, le Cardinal D'Annibale (2), parmi les modernes. Celui-ci écrit : « Quod autem quidam docent sacramentum non valere si minister immutaverit aliquid accidentaliter (*a fortiori*) s'il s'agissait d'un changement *substantiel*), ut novum ritum vel errorum introducat, sic accipiendum est, quia non creditur habere intentionem faciendo quod facit Ecclesia... Quæstio igitur in præsumptionem incidit ; et facti, non juris est ».

Cette présomption apparaîtra pleinement justifiée si l'on veut observer que, dans les formes des sacrements, il ne suffit pas de considérer la physionomie purement matérielle des paroles, d'examiner par exemple, si elles sont grammaticalement du genre masculin ou féminin, si elles peuvent s'entendre dans tel ou tel sens, — mais il faut aussi, et même principalement, faire attention à la signification spéciale et, pour ainsi dire, concrète, que leur attribue celui qui les profère. Supposé donc que, dans le langage habituel du ministre qui les emploie, et étant donné le but pour lequel elles ont été introduites, le but aussi pour lequel ce ministre en fait usage, supposé, disons-nous, que ces paroles prennent une signification évidemment opposée à celle que leur a toujours attribuée l'Eglise, l'on pourra raisonnablement affirmer que ce ministre veut faire l'*opposé* de ce que fait l'Eglise ; il ne sera jamais possible de présumer qu'il veut faire la *même* chose que l'Eglise.

(1) *De Sacramentis in genere*, disp. II, n. 416, Lyon, 1670, p. 32. On trouve cette judicieuse remarque de l'éminent auteur : « Sanctus Thomas non negat universaliter valorem Sacramenti cum intentione inducenti *novum* ritum, sed arguit infert probabiliter dictum debitæ intentionis ». Cela est vrai si l'on ne considère que la *nouveauté* du rite, abstraction faite de l'opposition de sens qu'il peut avoir avec le rite catholique.

(2) *Summa theologiae moralis*, t. III, § 244, nota 21, Rome, 4892, p. 209.

III

Et ici encore nous retrouvons saint Thomas, ce fidèle interprète de la tradition catholique. Examinant si la forme sacramentelle est valide lorsque les paroles déterminées qui la composent sont proférées d'une manière inexacte, *corrupte proferuntur*, le saint Docteur distingue soigneusement, comme l'avait fait le Pape Zécharie, les cas où l'altération est le fait de l'ignorance, et ceux où elle a lieu de propos délibéré. Au sujet de ceux-ci, il écrit : « *Dicendum quod illa qui corrupte profert verba sacramentalia, si hoc ex industria facit, non videtur intendere facere quod facit Ecclesia ; et ita non videtur perfici sacramentum* » (1).

Puis, parlant *ex professo* de la question qui nous occupe, à savoir, si l'on peut, sans porter atteinte à la validité du sacrement, en modifier la forme, par addition ou suppression, saint Thomas dit : « *Circa omnes istas mutationes quæ possunt in formis sacramentorum contingere, duo videntur esse consideranda ; unum quidem ex parte ejus qui profert verba, cuius intentio requiritur ad sacramentum ; et ideo, si intendat, per hujusmodi additionem yel diminutionem, alium ritum inducere qui non sit ab Ecclesia receptus, non videtur perfici sacramentum ; quia non videtur quod intendat facere id quod facit Ecclesia* » (2).

C'est ainsi encore que, suivant ce qu'affirme M^r Gasparri (3), ont raisonné les plus illustres théologiens, comme

(1) *Summa theologiae*, III p., quæst. 60, art. 7, ad 3.

(2) *Summa theologiae*, art. 8, *Respondeo dicendum*.

(3) *De la valeur des Ordinations Anglicanes*, Paris, 1895, p. 25.

Ainsi, parce que les réformateurs anglais rejetaient l'enseignement catholique sur l'existence et la nature du sacrement de l'Ordre, comme le prouvent leurs actes et leurs écrits (1), ils prirent soin de supprimer dans les formes consécratoires toute détermination tant de l'Ordre que du pouvoir qu'elles auraient du servir à conférer ; telle est l'origine de ces formes vagues et indéterminées dont nous avons parlé ailleurs. Et ce n'était pas là une simple erreur personnelle aux rédacteurs de l'Ordinal ; c'était une erreur professée publiquement ; comme en font foi les témoignages des écrivains anglais de cette époque et plus encore la déclaration expresse contenue dans le *XXX^e des Trente-neuf articles de Religion* anglicane, qui furent rédigés et substitués à la *Profession de foi catholique*, en même temps que l'Ordinal était rédigé et substitué à l'antique Pontifical. Voici le texte de cet article : « *Duo a Christo Domino nostro in Evangelio instituta sunt sacramenta* ; sc. Baptismus et Cœna Domini. Quinque illa, vulgo nominata sacramenta, sc. Confirmatio, Pœnitentia, Ordo, matrimonium et Extrema Unctio *pro sacramentis evangelicis habenda non sunt*, utpote quæ partim a *prava* Apostolorum imitatione profluxerunt, partim *vita status* sint, in Scripturis quidem probati, sed sacramentorum eamdem cum Baptismo et Cœna Domini rationem non habentes ; ideo nullam habent

Prayer, pp. 261 seq.; cf. N. POCOCK, *The Principles of the Reformation*, etc., Londres, 1878, pp. 42 et 49; *The English History Review*, n. 4, octob. 1886.

(1) BURNET, *History of the Reformation*, t. I, p. 461 et t. IV, p. 471; HUNT, *Religious Thought in England*, t. I, p. 43. Cf. CHILD, *op. cit.*, Appendix, pp. 293-304. Un recueil complet des opinions des rédacteurs de l'Ordinal fut préparé, à l'usage de la commission romaine, par les théologiens anglais, Moyes, Gasquet et David Fleming. Nous devons à une bienveillance toute spéciale d'avoir pu consulter ce travail et vérifier ainsi l'exactitude de l'assertion que nous avons formulée.

IV

Or, tel est exactement le cas des Ordres conférés d'après l'Ordinal d'Edouard VI. Que cet Ordinal, rédigé par des hérétiques notoires, soit différent du Pontifical catholique auquel une autorité purement laïque l'a substitué, c'est un fait admis de tout le monde (1). Qu'il diffère aussi de tous les autres Pontificaux anciens d'Orient et d'Occident, reconquis pour valides par l'Église et conservés par les schismatiques et les hérétiques eux-mêmes, personne n'a jamais osé le nier, et nous l'avons suffisamment démontré dans le chapitre précédent. Bien plus, c'est précisément parce qu'aucun de ces rites divers ne répondait aux intentions et aux projets des réformateurs anglicans, que ceux-ci se déterminèrent à n'en faire aucun usage et à introduire, comme ils le firent en effet, leur nouvel Ordinal.

Il est de même hors de doute que toutes les innovations liturgiques, particulièrement celles qui regardent le rite des Ordinations, furent faites par les rédacteurs de l'Ordinal (2), non au hasard, ni par erreur ou par ignorance ; mais *ex industria*, et dans l'intention bien arrêtée d'exclure des nouvelles formes, tout ce qui, dans les anciennes, était de quelque manière en contradiction ou opposition avec les doctrines qu'ils professraient (3).

(1) Cf. G. W. CHILD, *Church and State under the Tudors*, Londres, 1879, pp. 144-147; ESCOURT, *The question of Anglican Ordinat. discussed*, Londres, 1878, passim.

(2) Ce furent Cranmer, Ridley, Goodrich, Holbeach, Taylor et d'autres.

(3) Voir Dom GASQUET, *Edward VI and the Book of common*

cærimoniam nullumque visibile signum a Deo institutum » (1).

Après avoir nié la vérité du Sacrement de l'Ordre, les rédacteurs de l'Ordinal devaient naturellement nier aussi les dogmes intimement connexes à ce sacrement, comme la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, le Sacerdoce proprement dit, le sacrifice de l'autel. De leur nouvelle Liturgie, ils exclurent donc la *messe*, décrétant que « *Missarum sacrificia, quibus vulgo dicebatur sacerdotem offerre Christum in remissionem penæ ant culpæ pro vivis et defunctis blasphemata figura sunt et perniciose imposituræ* » (2). Par conséquent, ils écartèrent de leur Ordinal toutes cérémonies supposant ces dogmes ou s'y rapportant, par exemple, les onctions sacrées avec les saintes huiles (3), la *traditio* ou porrection des instruments (4), etc. En comparant avec soin le rite des Ordinations d'après le Pontifical catholique, avec ce même rite des Ordinations tel qu'il est prescrit par l'Ordinal d'Édouard, on verrait aussitôt avec quel soin on a évité dans ce dernier de nommer le *Sacerdoce*, le *Priètre*, l'*Autel*, le *Sacrifice*, et comment on a systématiquement mutilé, altéré ou entièrement supprimé les formules et les prières qui se rapportaient aux choses que

(1) *The Book of common Prayer*, Oxford, University Press, p. 532.

(2) Ce sont les termes du XXXIIe des *Trente-neuf articles de Religion*. Voir p. 46, note 1.

(3) Dans *l'Admonitio ad Sacerdotes* que prescrivait le Pontifical catholique usité en Angleterre avant la Réforme d'Édouard VI, on disait : « *Unguntur presbyteris manus, sicut Episcopis, ut cognoscant se hoc sacramentum gratiam consecrandi accipere.* »

(4) Le même Pontifical avertissait le candidat au sacerdoce que les Ordinands « *accipiunt et calicem cum vino et patenam cum hostiis de manu episcopi, quatenus his instrumentis, potestatem se accepisse agnoscant placabiles Deo hostias offerendi: Ad ipsos namque per vine et sacramentum corporis et sanguinis Domini in altare confidere.* »

tojours et partout l'Église a entendues par ces mots de *Sacerdoce, de Prêtre, d'Autel, de Sacrifice* (1).

Prétendre donc que, en faisant des Ordinations d'après ce nouveau Rite qui est la négation du Rite catholique, l'évêque anglican entend faire ce que l'Église catholique fait avec son propre Rite, ce serait dire que deux formes de nature et de sens, non seulement distincts, mais opposés, peuvent avoir un seul et même effet formel.

(1) Voir sur ce point l'excellent opuscule du P. SYDNEY F. SMITH, *Reasons for rejecting Anglican Orders*, Londres, 1895, pp. 69 seq.

Est-ce là ce qu'ont voulu eux aussi les rédacteurs de l'Ordinal ; ce qu'ont entendu et entendent faire les évêques anglicans, en faisant des sacres et des Ordinations d'après ce même Ordinal ? S'il en était ainsi, pourquoi les premiers ont-ils modifié, *ex industria*, les antiques formes, en tout ce qui se rapportait au Sacerdoce ? Pourquoi les seconds se servent-ils sciemment des formes ainsi modifiées ? Pourquoi les uns et les autres, après avoir abandonné, avec le pontificat catholique, tous les rites anciens, ont-ils introduit un rite nouveau non reçu par l'Église, *novum ritum ab Ecclesia non receptum*, et pourquoi l'emploient-ils encore aujourd'hui ?

La réponse est claire. Ils ont agi et agissent de la sorte, parce qu'ils ont positivement exclu et qu'ils continuent à exclure le *Sacerdoce* proprement dit. Il ont voulu et ils veulent, par ces formes et ce rite, établir un Ministre, qu'ils puissent appeler Prêtre ou Evêque ; mais ils n'ont jamais voulu et ils ne veulent pas faire un *véritable prêtre*. Les vrais Anglicans, ceux qui ne sont pas *Ritualistes*, l'avouent franchement et loyalement : « La plupart des Anglais anglicans, dit un écrivain du *Speaker* (1), n'ont jamais supposé que leur clergé possédât les pouvoirs propres du Sacerdoce romain catholique ; ils ont toujours repoussé toute prétention d'autorité basée sur des pouvoirs sacerdotaux de cette nature ». « Lors de la Réforme, écrit un autre, les chefs de l'Église d'Angleterre se séparèrent effectivement et de propos délibéré de l'Église de Rome ; ils en repudierent la doctrine sur le Sacerdoce et l'Épiscopat ; c'est pourquois ils n'avaient jamais, en ordonnant, l'intention de conférer un sacerdoce (2) ; ils considéraient le *Sacerdotatisme* comme injurieux au Sacerdoce du Christ, sans fondement dans l'É-

V

Au reste, qu'est-ce que l'Église veut et a toujours voulu faire, en Occident comme en Orient, en conférant à ses ministres les Ordres sacrés ? Si l'on étudie ses déclarations expresses et surtout ses Liturgies, il est manifeste qu'elle entend et a toujours entendu faire ce que fit Jésus-Christ à la dernière Cène, c'est-à-dire de *vrais prêtres* (1) ; des prêtres qui, outre qu'ils ont le pouvoir de prêcher la parole de Dieu et d'administrier les Sacrements, sont de plus revêtus du *Sacerdoce* visible et extérieur que le même Jésus-Christ (2) a institué pour consacrer et offrir sur les autels son vrai corps et son vrai sang, sous les espèces du pain et du vin. C'est ce que dit le Concile de Trente : « Christus sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in aeternum constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo Patri obtulit ; ac sub earumdem rerum symbolis Apostolis, *quos tunc Novi Testamenti Sacerdotes constituebat*, ut sumerent tradidit ; et eisdem eorumque in *sacerdotio successoriōbus* ut offerrent, praecipit per hæc verba : Hoc facite in meam commemorationem, uti semper catholica Ecclesia intellexit et docuit » (3).

(1) Au *Sacerdoce* se rapportent tous les autres Ordres admis par l'Église : « Si qui dixerit, prater Sacerdotium non esse in Ecclesia catholica alios ordines et majores et minores, per quos velut gradus quosdam in Sacerdotium tendatur ; A. S. v. *Cone. Trut.*, sess. XXIII, *De Sacramento Ordinis*, can. 2.

(2) « Visible et externum sacerdotium ab eodem Domino Salvatore nostro institutum esse... catholice Ecclesiae traditio semper docuit. *Ibid.*, cap. I.

(3) *Decretum de Sacrificio missæ*, sess. XXII, cap. I.

(1) N° du 26 sept. 1896.

(2) Voir *The Rock*, n. du 23 sept. 1896.

criture et contraire à tous les enseignements essentiels de l'Évangile ». Un troisième (1) ajoute : « L'ecclésiastique de l'Église romaine est un *vrai prêtre*, dont le principal office est d'offrir le sacrifice de la messe. Au contraire, l'ecclésiastique de l'Église anglicane n'est *aucunement un prêtre*, bien qu'on l'appelle de ce nom ; il n'est qu'un *presbytre* ». Un quatrième (2) conclut : « Nous ne croyons pas qu'il existe des Ordres dans le sens admis par les catholiques, et nous considérons l'imposition des mains comme une simple admission formelle à exercer le ministère d'une *dénomination* (secte) quelconque. En ce qui concerne l'Église Episcopaliene (*anglicane*), nous y recevons du chef officiel, c'est-à-dire de l'évêque, l'office de remplir le ministère auprès du peuple... De l'aveu tacite de notre Église, il n'y a chez elle, à le bien prendre, ni évêques, ni prêtres, ni sacrifices... On aura beau faire, nous ne pouvons offrir des sacrifices. *Nous ne sommes que des Ministres*, comme nos frères des Églises (*protestantes*) dissidentes ».

C'est donc à bon droit que l'éminentissime Cardinal Vaughan, archevêque de Westminster, écrivait naguère à un Anglican : « Il n'est pas possible d'ignorer ce fait historique et doctrinal, que, depuis trois siècles, l'Église d'Angleterre a rejeté le caractère essentiel du rite catholique de l'ordination, et l'a remplacé par une forme que l'on destina *de propos délibéré*, à exclure l'idée d'un Sacerdoce sacrifiant » (3). Par conséquent, dire, comme quelques-uns l'ont trop souvent répété, que celui qui ordonne en se conformant à l'Ordinal d'Édouard VI, entend sérieusement faire, par ce

rite, de *vrais prêtres*, tels que les fit Jésus-Christ et que les a toujours faits l'Église, c'est une monstrueuse absurdité (1). Aussi le P. Franzelin avait-il raison de dire (2) : « Cum sacramenta novæ legis sint *visibilia signa efficacia*, illud operantur quod significant : absurdum ergo est, ritum visibilem *in quo excluditur significatio protestatis sacerdotialis conferenda*, esse sacramentum ad hanc ipsam protestatem conferendam ».

(1) Il faut en dire autant de l'assertion de ceux qui prétendent que lorsqu'ils abolissaient le sacerdoce et le sacrifice, et rejetaient tous les rites anciens pour en introduire un autre qui correspondit à leurs hérésies, les rédacteurs de l'Ordinal n'avaient d'autre intention que de ramener le rite de l'Ordination à la pratique des temps apostoliques et à sa primitive institution !

(2) *Votum* du 23 février 1875, p. 9. Archiv. du Saint-Office.

(1) Le Dr RYLE, évêque Anglican de Liverpool, dans *the Guardian*, 4 nov. 1896, p. 1766.

(2) Le Vicaire de Hexton, dans *l'Echo*, cité par le *Tablet* du 19 déc. 1896, p. 975.

(3) Lettre à M. HOWELL, du 2 octobre 1894. Voir le *Tablet*, n. du 13 octobre 1894, p. 581.

aux yeux d'autrui. Nous ne voulons être ni méchant ni trop simple, et nous nous contenterons de répéter que l'accusation formulée par M. Lacey est absolument injustifiée. Car l'invalidité de la forme ne se prouve pas par le défaut d'intention, ni le défaut d'intention par le défaut de forme. L'invalidité de la forme anglicane provient, nous l'avons vu, de ce que cette forme, considérée en elle-même et dans les circonstances historiques qui en accompagnèrent la rédaction, demeure vague et indéterminée ; elle manque des principaux éléments qui sont essentiels et communs à toutes les formes catholiques ; elle omet ce que, par sa nature même, la forme du sacrement de l'Ordre devrait exprimer. Dans tout cela, l'intention hérétique du ministre qui emploie actuellement cette forme, n'entre pas en ligne de compte ; la forme serait et demeurerait invalide, quand même le ministre anglican voudrait faire, en l'employant, ce que l'Eglise catholique entend faire en usant de la forme qui est la sienne.

De même, le défaut, chez le ministre anglican, de l'intention requise, ne provient pas de ce simple fait qu'il fait usage pour les Ordinations, d'une forme invalide ; il provient, suivant ce que nous avons dit à plusieurs reprises, de ce que ce ministre accomplissant sérieusement le rite de son *Ordinal*, emploie à bon escient une forme modifiée *ex industria* et substituée de propos délibéré à celle du Pontifical catholique *ad inducendum noctum ritum*, c'est-à-dire, un rite dont le sens n'est pas conforme, et même, à le prendre dans sa signification totale, dont le sens est absolument opposé au sens du rite dont se servent et l'Eglise romaine, et toutes les Eglises d'Orient et d'Occident depuis l'antiquité la plus reculée jusqu'à nos jours. Que M. Lacey relise avec une attention plus soutenue la Bulle de Léon XIII ; il se convaincra de la grave méprise dans laquelle il est tombé.

VI

Par tout ce qui précède, on peut voir combien est vaine l'accusation que M. Lacey a formulée contre la Bulle de Léon XIII dans un récent numéro de la *Contemporary Review* (1). D'après lui, dans sa partie doctrinale, la Bulle tiendrait tout entière dans un cercle vicieux, l'invalidité de la forme y étant prouvée par le défaut de l'intention religieuse, et réciprocement le défaut d'intention s'y déduisant du vice de la forme, si bien que, « lues séparément, les deux preuves laissent le lecteur indécis sur ce que veut dire la Bulle » (2).

Quoi qu'il en puisse être des autres lecteurs qu'auraient Léon XIII, nous sommes certains que du moins M. Lacey et ses confrères en Ritualisme, qui ont tant travaillé à empêcher la publication de cette Bulle (3), ont parfaitement compris « ce qu'elle veut dire ». Un homme dépourvu de sens les croirait naïfs ; un esprit méchant dirait que c'est précisément parce que le sens que la Bulle est clair et péremptoire à leurs yeux, qu'ils s'efforcent, par leurs cavillations et leurs sophismes, de l'obscurcir

(1) N. 372, déc. 1896. *The Sources of the Bull*, pp. 793-803.

(2) « The two arguments combined will make an excellent circle. Read apart, they leave us wondering what the Bull does mean. » *Ibid.*, p. 796.

(3) Voir au chap. II, p. 52, ce que nous avons déjà dit des agissements de MM. Lacey et Puller à Rome. Au reste il suffirait, pour être pleinement convaincu, de lire ce que M. Lacey lui-même écrit dans son article au sujet de ses rapports avec plusieurs Cardinaux et avec deux membres de la Commission romaine.

VII

Nous n'avons pas l'intention de réfuter toutes les assertions plus ou moins téméraires ou inexactes, dont fournit l'article de M. Lacey dans la *Contemporary Review*. D'ailleurs ce travail serait oiseux, après ce que nous avons exposé et démontré dans les chapitres précédents. Il est cependant une grave accusation que nous ne pouvons laisser passer sans la relever. M. Lacey accuse le Saint-Père d'avoir commis une extraordinaire bêtise (*extraordinary blunder*) (1) en affirmant, dans sa Bulle, que la pratique à suivre, quand on avait omis dans une Ordination la *traditio instrumentorum*, était fixée dès 1704.

Avant d'examiner la « preuve » sur laquelle M. Lacey prétend appuyer son grief, il sera bon de noter que l'affirmation de la Bulle est fondée sur de nombreuses décisions émanées de la S. Congrégation du Saint-Office antérieurement à 1704 ; si l'on voulait publier intégralement toutes ces décisions, avec les actes et les *vota* qui les accompagnent, elles rempliraient plus de deux gros volumes in-folio. Nous avons déjà dit quelque chose (2) de ces documents, et nous avons donné l'indication de leur date précise (1603-1699) et de la cote générale sous laquelle ils sont classés et conservés dans les archives du Saint-Office. Voici une décision de 1697. Souffrant de la goutte, Mgr Scanagatta, évêque d'Avellino, avait négligé pendant quelque temps d'accompagner, dans les Ordinations, la cérémonie de la porrection des

instruments prescrite par le Pontifical. Informé du fait, le Cardinal Orsini, alors archevêque de Bénévent et depuis Pape sous le nom de Benoît XIII, défera le cas à la S. Congrégation du Saint-Office, lui demandant, suivant ce que nous lisons dans les actes : *non jam an sint ordinaciones repetendae, sed solum de modo ordinacionis, num absolute an sub condicione sit iteranda.* La question fut résolue par le décret suivant : « Feria V die 1 Augusti 1697, proposito iterum et mature discussso dubio, an ordinaciones factae per Episcopum Abellini qui per se ipsum instrumenta seu materiam subdiaconatus, diaconatus, presbyteratus respective non poreficit, sint nullæ et invalidæ, et an praedicti in Ordinibus sacris ordinati sint absolute ordinandi vel potius sub condicione tantum ; SSmus (Innocentius XII), audiis etc.. decrevit, in casu de quo agitur, tutius esse, quod sub condicione reiterentur collationes sacrorum Ordinum ».

Ce décret est antérieur de sept ans à celui que Clément XI rendit, en 1704, pour le cas de l'évêque anglican Gordon ; il fait partie, comme nous l'avons dit, d'une longue série de décrets semblables portés par la même Congrégation du Saint-Office au cours du xvii^e siècle. On ne saurait donc révoquer en doute l'exactitude absolue et la vérité historique de l'assertion de Léon XIII, disant qu'au temps de Clément XI, et précisément en 1704, lorsque la porrection des instruments avait été omise, *prescriptum de more erat ut ordinatio sub condicione instauraretur*. Par conséquent, « l'extraordinaire bêtise » n'a pas été commise par celui qui, sur la foi de documents si nombreux et si certains, a formulé cette affirmation, mais par celui qui a nié le fait, ignorant et peut-être ne soupçonnant même pas l'existence de ces documents (1).

(1) *Ibid.*, p. 799.

(2) Voir chap. III, p. 87.

(1) M. Lacey aurait pu tout au moins concevoir un doute sur la

le démontrent clairement les documents du Saint-Office mentionnés plus haut, et inexact même dans un sens relatif c'est-à-dire en ce qui concerne la S. Congrégation du Concile : les *Actes de ce tribunal*, que M. Lacey semble confondre avec le Saint-Office, témoignent ouvertement du contraire. On voit dans la *Collectanea récemment publiée par Pallottini* (1), que la *Résolution* citée par Benoît XIV a été précédée au moins de trois ou quatre autres de teneur identique. Dans toutes ces réponses, la S. Congrégation du Concile n'a fait que rappeler la pratique ancienne et conformer sa jurisprudence à celle que suivait, depuis de longues années déjà, la Congrégation suprême du Saint-Office.

(1) *Collectio omnium Conciliorum et Resolutarum Congr. Concilii, etc.* tom. XVI, Rome 1892, pp. 63-68.

VIII

La « bâveue » paraît encore plus « extraordinaire » quand on examine la *preuve alléguée* par M. Lacey (1) pour convaincre la Bulle d'erreur historique. Cette preuve consiste uniquement dans une *Résolution* de la S. Congrégation du Concile, donnée après 1704 et citée par Benoît XIV (2). Il y est prescrit *ut, verificatis expositis, c'est-à-dire l'omission de la porrection des instruments, Episcoporum procedat ad secreto iterandum ordinacionem ex integro sub conditione* (3). Pour que cette déclaration fournit une preuve sérieuse à la thèse en question, il faudrait supposer, comme M. Lacey le suppose en effet (4), que cette *Résolution* fut absolument la première décision de ce genre sanctionnée par l'Église ; ce qui est inexact, comme

valeur de l'accusation qu'il portait contre la Bulle, s'il avait consulté l'ouvrage (assurément connu de lui), du P. LE QUIEN, *Nullité des Ordinations anglicanes*, Paris, Simart, 1725. Il y aurait trouvé (t. II, p. 390) le cas de Mgr du Moulinet, évêque de Sées qui, lui aussi, avait omis dans les Ordinations la porrection des instruments. La solution donnée, en 1604, par le Pape Clément VIII, fut qu'il fallait faire répéter l'Ordination sous condition. Cette réponse se trouve dans une lettre du secrétaire du cardinal Bubalis, Nonce apostolique en France, publiée par LE QUIEN.

(1) *Cortemq. Rev.*, p. 799.
(2) *De synodo Diocesana*, I, VIII, c. 40; tom. XI, éd. 1854, pp. 268-272.

(3) Cette même solution fut donnée de nouveau en 1796 ; voir *Lib. Decret. 146*, Archiv. de la S. C. du Concile.

(4) Il tient la chose pour acquise : *Such is the origin of the practice*, dit-il, *i. c.*

CONCLUSION

Résumé de la Bulle. — La Bulle n'est pas un acte politique, elle a été l'accomplissement d'un devoir qu'imposait au Pape son suprême magistère dans l'Eglise. — Elle aura toujours force de loi et les dispositions qu'elle contient sont irrévocables. — Motifs qui nous ont poussé à entreprendre et à publier cette étude.

Le Saint-Père nous assure qu'avant de porter sa sentence définitive sur la valeur intrinsèque des Ordinations anglaises, il a voulu examiner attentivement et longuement, par lui-même et avec les Eminentissimes cardinaux de l'Inquisition, toutes les raisons, surtout celles qui avaient été l'objet de discussions contradictoires de la part des hommes éminents, théologiens, canonistes, historiens, dont se composait la commission romaine, instituée précisément pour étudier la question : *Istae omnia diu multumque reputavimus apud Nos et cum venerabilibus Fratribus nostris in suprema judicibus.* De plus, ayant de prononcer son jugement, le Saint-Père a pris le soin d'examiner si cette mesure était opportune : *conveniret ne expidiret que eamdem rem auctoritate Nostra rursus declarari.* Il donnait ainsi satisfaction aux scrupules de ceux qui craignaient qu'une nouvelle déclaration officielle n'eût pour effet d'arrêter ou du moins de retarder de quelque manière l'heureux mouvement de retour au catholicisme qui se produit depuis quelque temps en Angleterre. Mais dans les circonstances actuelles et après que, en d'ardentes polémiques soutenues au cours de ces deux dernières années, certains auteurs catholiques s'étaient faits avec les Ritu-

listes, les champions de la validité des Ordinations anglicanes, il était évident que, si le Pape avait gardé le silence, une erreur funeste aurait pu naître et se propager : *perniciosus error gineretur non paucis qui putent se ibi Ordinis sacramentum et fructus experire ubi nimis sunt* ; c'est pourquoi, conclut Léon XIII, il nous a paru bon de formuler notre décision : *visum est in Dominio sententiam nostram edicere.*

Ce n'est donc pas à la politique (1), ni à un autre motif de prudence humaine, que Léon XIII a cédé en condamnant les Ordinations anglicanes ; il n'a cédé qu'à l'inéluctable évidence de leur nullité, et à l'impérieux devoir qui le lie à l'égard de Dieu et des âmes rachetées par le sang de Jésus-Christ. Fidèle à son office de Maître suprême, de Père et de Pasteur de tous les chrétiens, il n'a pu ni voulu laisser dans une erreur si funeste un si grand nombre de ses fils qui, bien que séparés de lui, cherchent cependant en toute sincérité le Royaume de Jésus-Christ dans l'unité de la foi.

Léon XIII a donc parlé et son langage a été clair, précis, revêtu de tous les caractères qui pouvaient montrer que sa sentence a été un acte sage, juste, impérieusement dicté par les devoirs qui incombent à l'autorité souveraine de l'Église, et, de plus, un acte qui *gardera toujours force de loi*, un acte *ferme et irrévocable* (2). Léon XIII a frappé à mort les Ordinations anglicanes dans leur essence même, en prouvant et en prononçant qu'elles sont nulles et invalides par suite d'un *défaut intrinsèque de forme et d'inten-*

(1) Comme l'affirme faussement, dans ce no déjà cité de la *Contemporary Review* (pp. 804-809), un autre auteur, qui se dissimule sous le nom de *Catholicus*.

(2) Dans l'article cité, p. 803, M. Lacy se trompe et se fait gravement illusion, en jugeant tout autrement de la condamnation prononcée par Léon XIII contre la validité des Ordinations anglicanes. Voir à l'Appendice le Doc. I.

tion. Ainsi Léon XIII a montré que le Saint-Siège conserve, avec l'unité de Doctrine, cette unité du langage qui se remarque si visiblement lorsqu'on lit, cités dans la première partie de la Bulle, les actes de Jules III, de Paul IV et de Clément XI.

L'amour de la vérité nous a porté à écrire ce commentaire du nouveau document de Léon XIII, et à traiter un sujet dont l'importance est extrême, soit qu'on l'envisage en lui-même et dans ses rapports avec la nation anglaise, qui réalise, par le sens du gouvernement et par la puissance, une si frappante image de l'empire romain ; soit qu'on tienne compte du salut éternel de tant de millions d'âmes séparées depuis trois siècles de la véritable Église de Jésus-Christ. Sans doute, nous éprouvions une grande tristesse et une vive douleur, à constater et à dire que cette noble nation anglaise, pour ainsi dire naturellement chrétienne, est demeurée, pendant tant d'années, privée du sacrifice de l'Autel et du sacerdoce ; mais, d'autre part, le doux espoir de voir rétablir en Angleterre, avec la pleine et parfaite soumission au siège de Pierre, ce qui forme l'essence de la religion, nous encourageait puissamment à entreprendre quelque chose pour une cause que depuis de longues années nous étudions avec grand soin et ardent amour. Il n'y a donc, dans les motifs qui nous ont porté à entreprendre ce travail, ni esprit de parti, ni désir de contester et d'entretenir une polémique, rien enfin qui soit indigne d'une âme chrétienne ; nous n'avons été mis que par le respect dû à la vérité historique et théologique, et par le désir d'être utile à une nation que l'exemple de Léon XIII et le plus souvenirs de nos martyrs anglais nous font un devoir d'honorer et d'aimer.